



VILLE DE MOUANS-SARTOUX

COMPTE-RENDU

Date de la convocation :
23/11/2017

Date d'affichage :
01/12/2017

Nombre de membres

Afférents au conseil municipal : 33

En exercice : 33

Le 29/11/2017

A 18 heures 15, le Conseil Municipal de la commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire, le quorum étant atteint.

Etaient présents :

ASCHIERI Pierre, BASSO Christiane, BIVONA Aldo, BLOSSIER Catherine, BROIHANNE Laurent, BUFFART Liliane, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, DJEGHERIF Dalila, DUFLOT Eric, FIORUCCI Josyane, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, LE BLAY Daniel, LLEDO Françoise, MARTELLO Christophe, PAULIN Daniel, PEROLE Gilles, RAIBAUDI Roland, RAIBON Elsa, REQUISTON Christiane, REY Claudette, ROUVIER Christian, SERGENTI Dominique, SERPIN Michel, VALLETTE Georges

Pouvoirs de :

TROUCHAUD Marie-Jeanne à BLOSSIER Catherine, PLASSAT Gabriel à RAIBON Elsa, ASCHIERI André à BUFFART Liliane, PELLISSIER Denise à BASSO Christiane, BREGANTE Anaïs à CHALIER Christophe, HENRY André à ROUVIER Christian

Absents :

DE CANSON Sophie

Observations :

Christophe MARTELLO est arrivé à la délibération 5.00 ; Patricia CHARRIER est arrivée à la délibération 5.00 ; Claudette REY ne prend pas part au vote de la délibération 6.00 ; Marie-Louise GOURDON ne prend pas part au vote de la délibération 7.00 ; Gilles PEROLE ne prend pas part au vote de la délibération 7.00

Secrétaire de séance : Liliane BUFFART

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 59

Le compte-rendu du conseil du jeudi 7 septembre 2017 est adopté à l'unanimité.

Objet : ADMISSION EN NON VALEUR - BUDGET 2017 - COMMUNE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret N°1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu les états des créances irrécouvrables remis par le Trésorier Municipal,

Considérant que Monsieur le Trésorier Municipal a mis en œuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité des créances,

Considérant que les titres de recettes d'un montant total de 1 606.40 € du budget de la commune n'ont pu être recouverts,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur les admissions en non valeur de ces titres,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'accepter les admissions en non valeur de créances pour un montant de 1 606.40 €

- d'effectuer les écritures comptables à hauteur des crédits disponibles au compte 6541 "Créances admises en non valeur" du budget de la commune 2017 pour un montant de 1 606.40 €.

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : ADMISSION EN NON VALEUR - BUDGET 2017 - EAU

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret N°1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu les états des créances irrécouvrables remis par le Trésorier Municipal,

Considérant que Monsieur le Trésorier Municipal a mis en oeuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité des créances,

Considérant que les titres de recettes d'un montant total de 699,22 € HT du budget de l'eau n'ont pu être recouverts,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur les admissions en non valeur de ces titres,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'accepter les admissions en non valeur de créances pour un montant de 699,22 € HT
- d'effectuer les écritures comptables à hauteur des crédits disponibles au compte 6541 "Créances admises en non valeur" du budget de l'eau 2017 pour un montant de 210,05 € H.T. et au compte 6542 "Créances éteintes" du budget de l'eau 2017 pour un montant de 489,17 € H.T.

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : ADMISSION EN NON VALEUR - BUDGET 2017 - ASSAINISSEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret N°1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu les états des créances irrécouvrables remis par le Trésorier Municipal,

Considérant que Monsieur le Trésorier Municipal a mis en œuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité des créances,

Considérant que les titres de recettes d'un montant total de 447,05 € HT du budget de l'assainissement n'ont pu être recouverts,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur les admissions en non valeur de ces titres,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'accepter les admissions en non valeur de créances pour un montant de 447,05 € HT
- d'effectuer les écritures comptables à hauteur des crédits disponibles au compte 6541 "Créances admises en non valeur" du budget de l'assainissement 2017 pour un montant de 145,51 € HT et au compte 6542 "Créances éteintes" pour un montant de 301,54 € HT.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : ADMISSION EN NON VALEUR - BUDGET 2017 - POMPES FUNEBRES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret N°1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu les états des créances irrécouvrables remis par le Trésorier Municipal,

Considérant que Monsieur le Trésorier Municipal a mis en œuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité des créances,

Considérant que les titres de recettes d'un montant total de 228.26 € HT du budget des Pompes Funèbres, n'ont pu être recouverts.

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur les admissions en non valeur de ces titres,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'accepter les admissions en non valeur de créances pour un montant de 228.26 € HT
- d'effectuer les écritures comptables à hauteur des crédits disponibles au compte 6542 " Créances éteintes" du budget des Pompes Funèbres 2017 pour un montant de 228.26 € H.T.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : BUDGET COMMUNE 2017 - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'ajuster au plus près, les comptes présentant des besoins par l'affectation de crédits disponibles.

Il est proposé au Conseil Municipal les mouvements budgétaires suivants dans le budget de la Commune 2017 :

Dépenses d'investissement A affecter au compte		Recette d'investissement Crédits disponibles	
Chapitre 23 - Cpte 2313 Constructions	+ 3 750.00 €	Chapitre 040 - Cpte 28188 Autres immobilisations corp.	+ 3 750.00 €
TOTAL	+ 3 750.00 €	TOTAL	+ 3 750.00 €
Dépenses de fonctionnement A affecter au compte		Recettes de Fonctionnement Crédits disponibles	
Chapitre 042 - Cpte 6811 DAP - Immo incorporelles et corporelles	+ 3 750.00 €	Chapitre 74 - Cpte 744 FCTVA	+ 3 750.00 €
Chapitre 012 - Cpte 64111 Rémunération Principale	+ 80 000.00 €	Chapitre 73 - Cpte 7381 Taxe Addit.Droits mutation	+ 80 000.00 €
Chapitre 014 - Cpte 739223 Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	+ 12 000.00 €	Chapitre 73 - Cpte 7381 Taxe Addit.Droits mutation	+ 12 000.00 €
TOTAL	+ 95 750.00 €	TOTAL	+ 95 750.00€

Adopté à la majorité : 29 voix POUR et 3 voix CONTRE : BREGANTE Anais, CHALIER Christophe et LLEDO Françoise

Objet : ASSOCIATIONS - SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES - EXERCICE 2017

La Commune de Mouans-Sartoux souhaite apporter son aide au fonctionnement de plusieurs associations par le versement des subventions exceptionnelles suivantes :

- 1 700 € à l'association "Comité des Oeuvres Sociales"
- 500 € à l'association "Mouans Information"
- 1 700 € à l'association "Sporting Club Football"
- 5 000 € à l'association "Comité des Sports"
- 550 € à l'association "Osons la Différence"
- 3 000 € à l'association "HBMMS"
- 1 700 € à l'association "Body Mouans"
- 1 700 € à l'association "Judo Kwai Mouansois"
- 1 000 € à l'association "Art Science Pensée"
- 1 000 € à l'association "Espace 614"
- 550 € à l'association "Echecs Passion 06"
- 1 700 € à l'association "Compagnie des Archers du Parc"

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Accepter le versement de ces subventions exceptionnelles qui seront financées par la réserve du compte 6574 du budget primitif de la Commune 2017.

Adopté à la majorité moins 3 abstentions : BREGANTE Anais, CHALIER Christophe et LLEDO Françoise

Objet : AVANCES DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AU CCAS - EXERCICE 2018

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le versement d'avances de subventions consenties sur le budget communal de l'exercice 2018, au profit des associations et organismes ayant des besoins financiers dès le mois de janvier afin de faire face à leurs frais de fonctionnement.

Ces avances seraient imputées et financées de la façon suivante :

AVANCE DE SUBVENTION		FINANCEMENT	
CCAS Cpte 657362 Fct 520	500 000 €	CONTRIBUTIONS DIRECTES Cpte 73111 Fct 01	620 000 €
SCMS FOOTBALL Cpte 6574 Fct 40	10 000 €		
HBMMS Cpte 6574 Fct 40	15 000 €		
TENNIS CLUB Cpte 6574 Fct 40	5 000 €		
CECA Cpte 6574 Fct 33	50 000 €		
Espace de l'art concret Cpte 6574 Fct 312	40 000 €		
TOTAL	620 000 €		

Cette décision sera reprise au Budget Primitif 2018 de la Commune.

Adopté à la majorité moins 3 abstentions : BREGANTE Anais, CHALIER Christophe et LLEDO Françoise

**Objet : AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018
COMMUNE - EAU ET ASSAINISSEMENT**

Conformément à l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, il est demandé au Conseil Municipal, avant le vote du budget primitif 2018 :

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider ou mandater dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement des budgets de l'exercice 2017 Commune, Eau et Assainissement.

Investissement dépenses Commune :

Chapitre 20 "immobilisations incorporelles"	79 600.00 €
Chapitre 21 "immobilisations corporelles"	344 730.00 €
Chapitre 23 " immobilisations en cours"	721 790.00 €
Chapitre 45 "Opération pour compte de tiers"	688 250.00 €

Investissement dépenses Eau :

Chapitre 21 "immobilisations corporelles"	15 200.00 €
Chapitre 23 " immobilisations en cours"	165 510.00 €

Investissement dépenses Assainissement Collectif :

Chapitre 21 "immobilisations corporelles"	18 300.00 €
Chapitre 23 " immobilisations en cours"	127 340.00 €

Adopté à la majorité moins 3 abstentions : BREGANTE Anais, CHALIER Christophe et LLEDO Françoise

Objet : AVANCE DE TRESORERIE - BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2018

Par délibération en date du 27 Mai 1971, le Conseil Municipal décidait la création du service public de l'eau qui regroupait au sein d'un même budget, en régie municipale dotée de l'autonomie financière, l'exploitation de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Par délibération en date du 19 Décembre 2006, le Conseil Municipal décidait, conformément à la réglementation, de scinder le service public de l'eau et de l'assainissement en :

- un budget EAU

- un budget ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121.29,

Vu les instructions budgétaires et comptables M49 et M14

Considérant que ces budgets sont dotés de l'autonomie financière qui a pour conséquence l'individualisation de la trésorerie sur chacun des budgets,

Considérant la nécessité de faire face aux dépenses courantes des services dès le début de l'année 2018, alors qu'ils ne perçoivent aucune recette liée à la facturation de la consommation d'eau en début de période,

Considérant que le Budget Principal peut faire des avances de trésorerie à ces budgets annexes afin de permettre leur fonctionnement sur l'ensemble de l'année,

Considérant que l'avance de trésorerie est une opération non-budgétaire,

Considérant que ces avances de trésorerie pourront être versées en plusieurs fois et remboursées, en tout ou partie, dès lors que les fonds disponibles sur le compte du Trésor Public des budgets annexes le permettront,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la possibilité d'une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe "EAU" d'un montant de 600 000 € maximum,
- d'approuver la possibilité d'une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe "ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF" d'un montant de 400 000 € maximum,
- de préciser que ces avances seront remboursées au plus tard le 30 décembre 2018,
- de dire que des versements et des remboursements partiels pourront intervenir avant la date de remboursement précisée ci-dessus,
- de dire que ces opérations qui ne sont pas d'ordre budgétaire seront imputées et gérées sur des comptes de la classe 5, par les services du Trésor Public.

Adopté à la majorité moins 3 abstentions : BREGANTE Anais, CHALIER Christophe et LLEDO Françoise

Objet : REGIE MUNICIPALE DES EAUX - TRAVAUX POUR COMPTE DE TIERS - TARIFS ANNEE 2018

Les travaux pour compte de tiers, réalisés par la Régie Municipale des Eaux, sont facturés sur la base d'un bordereau de prix révisé chaque année.

Ce bordereau des prix s'applique à l'exécution des travaux suivants :

- Confection de réseaux d'eau potable
- Confection de réseaux d'assainissement
- Branchements particuliers
- Fontainerie
- Opérations de contrôle des installations privées.

Le détail de chaque prix est indiqué dans le bordereau joint à la présente.

Le Conseil d'Exploitation propose au Conseil Municipal :

- d'accepter de reconduire les tarifs 2016/2017 pour l'année 2018. En outre, les révisions en cours d'année seront effectuées selon l'indice TP 10a.

Ainsi, pour la troisième année consécutive, le montant payé par un client de la RME pour la réalisation de prestations de dessertes de sa propriété restera identique malgré l'inflation.

Adopté à la majorité moins 3 abstentions : BREGANTE Anais, CHALIER Christophe et LLEDO Françoise

Objet : JEUNESSE - AIDE A LA REALISATION DES OBJECTIFS SCOLAIRES - MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE MUNICIPALE - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION PERF06

L'Association PERF06 a pour objet de développer les capacités de ses adhérents, donner à ses membres un maximum de chance d'atteindre leurs objectifs scolaires, organiser des formations ciblées propices au perfectionnement, proposer des sessions intensives pour préparer des examens et des concours et mettre en place toute action permettant l'approfondissement des connaissances et la réalisation des objectifs scolaires et/ou universitaires.

Considérant l'intérêt de ces actions, la commune souhaite collaborer avec l'association PERF06 pour apporter un soutien aux jeunes fréquentant la Maison des Jeunes Mouansois (MJM), en mettant à disposition une salle dans la MJM, et ce à titre gratuit.

Pour cela, une convention a été rédigée afin de déterminer les modalités de mise à disposition de la salle implantée dans les locaux du service Jeunesse et Prévention de la Ville, sise au 390 Allée du Parc

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver les termes de la convention ci-jointe.
- D'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE - CONTRAT AVEC LA SOCIETE SICOM SA

La commune souhaite maintenir la qualité de service proposée en matière de micro signalisation commerciale et publique urbaine installée sur le domaine public.

D'une façon générale, elle a la volonté de :

- renforcer l'attractivité commerçante et améliorer le cadre de vie des usagers.
- répondre aux besoins de signalisation des équipements publics.

En vertu de la réglementation en vigueur, notamment l'article L.1311-5 du code général des collectivités territoriales, une mise en concurrence a été lancée pour installer et exploiter sur son territoire les mobiliers urbains destinés à la micro-signalisation commerciale.

La société SICOM SA a été retenue, selon les modalités de la convention d'occupation domaniale ci-jointe.

Celle-ci est établie pour une durée de 5 ans maximum et se terminera le 31 décembre 2022.

La société prendra à sa charge la prospection des clients potentiels, établira et passera les contrats dans le respect des réglementations nationales et des prescriptions juridiques en vigueur. Les contrats passés par la société prestataire de service avec ses clients, ne pourront excéder la durée de la convention.

En contrepartie de l'occupation du domaine public, la Commune bénéficie :

* D'une rétrocession de matériel fixée à 100% de la surface commerciale louée par la société SICOM SA et d'un minimum garanti de 160 lattes, à choisir dans l'ensemble de la gamme des produits fabriqués par la société SICOM SA, à valeur équivalente.

Ce mobilier est entretenu et maintenu en l'état neuf, aux frais de la Société, dans le cadre des visites d'entretien, pendant la durée de la présente convention.

* D'une redevance de 50 € par an et par support de signalétique commerciale.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter la convention ci-annexée et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer

Adopté à la majorité : 29 voix POUR et 3 voix CONTRE : BREGANTE Anais, CHALIER Christophe et LLEDO Françoise

Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - TARIFICATION 2018

L'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales confie au Maire la possibilité de délivrer des autorisations d'occupations privatives du domaine public, moyennant le paiement d'une redevance.

Par délibération en date du 12 décembre 2016, la Commune de Mouans-Sartoux a fixé les tarifs pour l'ensemble des cas d'occupation du domaine public.

Il est proposé de réviser ces tarifs.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les tarifs d'occupation du domaine public communal tels qu'ils figurent dans le tableau ci-annexé,
- d'autoriser Monsieur le Maire à les appliquer à compter du 1er janvier 2018 et du 1er avril 2018 pour les terrasses de cafés et de restaurants.

Adopté à la majorité : 29 voix POUR et 3 voix CONTRE : BREGANTE Anais, CHALIER Christophe et LLEDO Françoise

Objet : ANIMATION DE LA VILLE - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION MOUANS ACCUEIL INFORMATIONS

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales pour les communautés de communes,

Vu l'article L.5214-23-1 du même code pour les communautés d'agglomération et retranscrits dans le Code du tourisme à l'article L.134-1,

Vu la délibération n°DL2015-132 de la Communauté d'Agglomération du pays de Grasse,

Vu la décision de transfert de la compétence de "Promotion du Tourisme et la création d'Office de Tourisme" de la Commune vers la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Vu la modification des statuts et le changement de dénomination de l'association "Office du Tourisme" de Mouans-Sartoux qui devient "Mouans Accueil Informations",

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les termes de la convention entre la commune et l'association,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver les termes de la nouvelle convention ci-jointe.
- D'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) - COMPETENCE
"PROMOTION DU TOURISME"

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) adopté par cette instance le 18 octobre 2017 et notifié à la commune le 27 octobre 2017 ;

Les travaux d'évaluation de la CLECT ont pour but de garantir la neutralité budgétaire pour les communes et la structure intercommunale au moment du transfert d'une compétence. L'attribution de compensation de chaque commune concernée est ensuite modifiée en tenant compte du rapport de la CLECT.

La CLECT, composée des représentants des 23 communes membres de la CAPG, s'est réunie plusieurs fois au cours de l'année 2017 pour définir les méthodes de calcul et évaluer les charges transférées concernant la compétence « promotion du tourisme » au 1er janvier 2017 pour chacune des communes.

Le tableau ci-dessous présente la synthèse de ces travaux :

Communes	Compétence "promotion du tourisme" hors pôle touristique	Pole Touristique
Cabris	2 861 €	288 €
Grasse	404 463 €	10 443 €
Mouans Sartoux	550 €	1 988 €
Peymeinade	33 152 €	1 601 €
Saint Cezaire	27 407 €	770 €
Saint Vallier	10 538 €	717 €
Soustrtotal	478 971 €	15 807 €
Amirat	- €	- €
Andon	- €	150 €
Auri beau sur Siagne	- €	633 €
Briançonnet	- €	- €
Caille	- €	- €
Collongues	- €	- €
Escragnolles	- €	150 €
Gars	- €	- €
La Roquette	- €	1 067 €
Le Mas	- €	- €
Le Tignet	- €	660 €
Les Mujouls	- €	- €
Pégomas	- €	1 480 €
Saint Auban	- €	- €
Séranon	- €	- €
Spéracèdes	- €	263 €
Valderoure	- €	- €
Proposition évaluation	478 971 €	20 210 €

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le rapport de la CLECT joint en annexe ;
- de notifier cette décision au représentant de l'Etat, au Président de la CAPG et au Président de la CLECT.

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) - DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA QUALITE DES EAUX DE LA BRAGUE ET DE SES AFFLUENTS (SIAQUEBA)

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.5212-33 ET L.5711-1 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin Rhône (SDAGE) ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2016 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixant la réalisation, d'ici le 31 décembre 2017, de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'instruction ministérielle du 7 novembre 2016 rappelant les principes de cohérence hydrographique, de renforcement des solidarités financières et territoriales et de rationalisation du nombre des syndicats ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal pour la Qualité des eaux de la Brague et de ses Affluents (SIAQUEBA) ;

VU les statuts du SMIAGE ;

CONSIDERANT que la Loi NOTRe organise une nouvelle répartition des compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) ;

CONSIDERANT que le Département des Alpes Maritimes et les intercommunalités se sont engagés au sein du SMIAGE Maralpin, pour la gestion intégrée des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

CONSIDERANT que par courrier du 15 juin 2017 le Préfet des Alpes Maritimes a demandé au président du Syndicat Intercommunal pour la Qualité des eaux de la Brague et de ses Affluents (SIAQUEBA) de mettre en oeuvre soit la procédure de dissolution du syndicat, soit la procédure de transfert direct du syndicat au SMIAGE Maralpin pour une mise en oeuvre au 1er janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la commune de Mouans-Sartoux est membre du SIAQUEBA et que la procédure de dissolution est privilégiée ;

CONSIDERANT qu'il faudra en conséquence répartir l'actif, le passif et la trésorerie du SIAQUEBA entre ses membres ;

CONSIDERANT que ce partage sera réalisé ultérieurement lorsque les données seront disponibles ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe de la dissolution du SIAQUEBA au 31 décembre 2017.
- d'autoriser Monsieur le Maire à entamer toutes les démarches nécessaires, ainsi qu'à signer tous les actes ou documents à intervenir en exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) - REPARTITION ET DEVENIR DU PERSONNEL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA QUALITE DES EAUX DE LA BRAGUE ET DE SES AFFLUENTS (SIAQUEBA)

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L5212-33 et L.5711-1 ;
VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;
VU l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin Rhône (SDAGE) ;
VU l'arrêté du 20 janvier 2016 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixant la réalisation, d'ici le 31 décembre 2017, de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) ;
VU l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée ;
VU l'instruction ministérielle du 7 novembre 2016 rappelant les principes de cohérence hydrographique, de renforcement des solidarités financières et territoriales et de rationalisation du nombre des syndicats ;
VU les statuts du SIAQUEBA ;
VU les statuts du SMIAGE ;
Vu le courrier du Président du SMIAGE du 1er septembre 2017 précisant les possibilités de recrutement des agents titulaires et non titulaires au sein du SMIAGE à compter du 1er janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la loi NOTRe organise une nouvelle répartition des compétences en matière de GEMAPI ;
CONSIDERANT que le Département des Alpes Maritimes et les intercommunalités se sont engagés au sein du SMIAGE Maralpin, pour la gestion intégrée des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;
CONSIDERANT que par courrier du 15 juin 2017 le Préfet des Alpes Maritimes a demandé au président du Syndicat Intercommunal pour la Qualité des Eaux de la Brague et de ses Affluents (SIAQUEBA) de mettre en oeuvre soit la procédure de dissolution du syndicat soit la procédure de transfert direct du syndicat au SMIAGE Maralpin pour une mise en oeuvre au 1er janvier 2018 ;
CONSIDERANT que la commune de Mouans-Sartoux est membre du SIAQUEBA et que la procédure de dissolution est privilégiée ;
CONSIDERANT que dans le cadre de la procédure de dissolution du SIAQUEBA, il y a lieu de prévoir la répartition et le devenir du personnel ;
CONSIDERANT que le personnel permanent du SIAQUEBA est composé de : M.CHENEVAL Cédric, ingénieur territorial à temps complet,
CONSIDERANT qu'il convient de prévoir le transfert du personnel permanent à la commune d'Antibes et de manière concomitante à la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis au 31 décembre 2017 puis sa mise à disposition au SMIAGE Maralpin au 1er janvier 2018, en fonction des compétences déléguées ;
CONSIDERANT que le personnel non titulaire du SIAQUEBA est composé de M.MARIN Cyril, technicien territorial à temps complet, et sera directement recruté par le SMIAGE à compter du 1er janvier 2018 ;
CONSIDERANT que ces mouvements de personnel n'ont pas d'incidences financières pour la commune de Mouans-Sartoux ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe du transfert du personnel permanent du SIAQUEBA à la commune d'Antibes et de manière concomitante à la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis au 31 décembre 2017 puis sa mise à disposition au SMIAGE Maralpin au 1er janvier 2018, en fonction des compétences déléguées ;
- de prendre acte que le personnel non titulaire sera directement recruté par le SMIAGE à compter du 1er janvier 2018 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à entamer toutes les démarches nécessaires, ainsi qu'à signer tous les actes ou documents à intervenir en exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : RENOUELEMENT DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DE LA BRAGUE ET DE SES AFFLUENTS – APPROBATION

Le syndicat intercommunal pour la qualité des eaux de la brague et de ses affluents (SIAQUEBA) est le bénéficiaire d'une Déclaration d'Intérêt Général pour ses interventions d'entretien de la Brague et de ses affluents (arrêté préfectoral en date du 16/05/2007).

La Déclaration d'Intérêt Général permet de légitimer les interventions publiques sur les propriétés privées au moyen de fonds publics, lorsque les travaux présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et visent l'aménagement et la gestion de l'eau. Elle est prise en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Cette procédure permet par ailleurs d'appliquer d'office la servitude garantissant l'accès aux parcelles privées pour le personnel d'entretien et les engins, prévue dans le Code Rural.

La durée de validité de l'actuelle D.I.G. est de 10 ans à compter de la signature de l'arrêté, son échéance est donc fixée au mois de mai 2017, et son renouvellement doit être engagé.

Conformément au décret n°93-1182 du 21 octobre 1993, le dossier de renouvellement de la Déclaration d'Intérêt Général comportera :

- un mémoire justifiant l'intérêt général des opérations d'entretien et de restauration,
- un mémoire explicatif qui décrit notamment la nature, l'étendue et les modalités des interventions, et comprend une estimation des dépenses correspondantes,
- un calendrier prévisionnel des opérations d'entretien.

Cette procédure est soumise à enquête publique dans toutes les communes du syndicat.

Ces travaux sont également soumis au régime déclaratif en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Il est à noter que ce renouvellement est compatible avec les prochains transferts de compétences relatifs à la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations (GEMAPI).

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet de Déclaration d'Intérêt Général pour l'entretien et la restauration de la Brague et de ses affluents,
- d'acter la mise à enquête publique prochaine de la Déclaration d'Intérêt Général dans la Commune.

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : COMMISSIONS MUNICIPALES - MODIFICATIONS

Par délibérations en date du 07 Avril 2014, du 16 avril 2014 et du 18 mars 2015, le conseil municipal a désigné les membres des différentes commissions municipales.

Suite à la démission de Monsieur VALLEE Bruno, il est nécessaire de le remplacer dans ses fonctions au sein de ces commissions.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner :

- Monsieur CHALIER Christophe, en remplacement de Mr VALLEE Bruno en qualité de membre titulaire de la commission consultative des services publics locaux
- Madame LLEDO Françoise, en remplacement de Mr VALLEE Bruno en qualité de membre suppléant de la commission d'appels d'offres
- Monsieur CHALIER Christophe, en remplacement de Mr VALLEE Bruno en qualité de membre titulaire de la commission des sports et vie associative

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Par délibération du 19 février 2014, une convention relative à la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes avait été conclue avec les communes d'Auribeau sur Siagne, Grasse, La Roquette sur Siagne, Le Cannet, Mandelieu, Mouans-Sartoux, Mougins, Pégomas, Peymeinade et Vallauris.

Ce dispositif est basé sur le principe d'un montant forfaitaire par élève, revalorisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1er septembre, et sur la réciprocité entre les communes.

Ces conventions sont arrivées à leur terme le 7 juillet 2017. Il convient donc de les renouveler.

La convention type ci-jointe sera applicable à compter de la rentrée scolaire 2017/2018, conclue pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

Les montants des participations pour l'année scolaire sont fixés à :

- 951, 30 € pour les élèves de sections internationales

- 683, 12 € pour les autres élèves.

Ces sommes seront actualisées annuellement, en fonction de l'indice de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1er septembre de chaque année.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet de convention type ci-joint,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir et tout autre document s'y rapportant et à en assurer l'exécution,

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : MEDIATHEQUE - PROJET DE REAMENAGEMENT DU 1ER ETAGE - DEMANDES DE SUBVENTIONS

Depuis 5 ans la médiathèque a entamé une évolution tant dans son fonctionnement que dans l'aménagement intérieur du bâtiment visant à répondre au mieux aux transformations des usages du public :

- développer des espaces de consultations, de lecture et de convivialité
- rendre plus attractive et ciblée l'offre documentaire, la plus concurrencée par internet
- faciliter la modularité des espaces en fonction des moments / événements
- adapter ses horaires aux usages du public
- insister sur la qualité d'accueil et le conseil au public
- proposer une programmation favorisant la rencontre avec l'auteur / l'oeuvre
- créer des événementiels favorisant l'appropriation du lieu

Il est proposé aujourd'hui un réaménagement du premier étage de l'établissement permettant une meilleure valorisation de l'espace musique et cinéma, le doublement de la surface dédiée au multimédia, la redynamisation de la mezzanine tout en préservant les espaces de travail et de révision.

Le budget de cette opération s'élève à 13.000 € HT dont une partie pourra-être prise en charge par la Direction Régionale des Affaires Culturelles et la Région Provence Alpes Côte d'Azur

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser M.le Maire à solliciter l'aide financière la plus élevée possible auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, de la Région PACA et du Conseil Départemental.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : PERSONNEL COMMUNAL - ATTRIBUTION D'UN NOUVEAU LOGEMENT DE FONCTION A MONSIEUR JOURDE SEBASTIEN, MARAICHER

En application de la loi du 28 novembre 1990, le conseil municipal fixe librement l'attribution des logements de fonction.

La nécessité absolue de service est accordée lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans le bâtiment à proximité de l'endroit où il exerce ses fonctions.

Une concession de logement par nécessité absolue de service comporte la gratuité du logement mais aussi la gratuité des charges.

Cet avantage en nature est formalisé sur le bulletin de salaire de l'agent et évalué auprès de l'URSSAF selon la méthode du forfait qui se présente sous forme d'un barème établi en fonction des revenus bruts du salarié.

Selon cette méthode, les avantages accessoires eau, gaz, électricité, chauffage sont compris dans le forfait.

L'avantage en nature sera ainsi évalué au mois selon les termes de l'article 2 de l'arrêté du 10 décembre 2002, relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de Sécurité Sociale.

Par cette délibération, les membres du Conseil Municipal doivent préciser les contraintes et les avantages retirés par le bénéficiaire ainsi que la nature de la concession et décrire sommairement les locaux.

Pour les besoins de la régie agricole, la commune a recruté le 27 février 2012, Monsieur Jourde Sébastien, sur l'emploi de maraîcher.

Considérant les obligations de présence inhérentes à son emploi, il lui avait été attribué un logement de fonction pour nécessité absolue de service par une délibération du 6 mars 2012.

Un nouveau logement en adéquation avec sa situation familiale est désormais proposé à M. Jourde selon les conditions suivantes :

Descriptif succinct du logement :

- Type logement : F4 situé au 667, Avenue Evelyne Bertrand à Mouans-Sartoux. Le montant de l'avantage en nature sera néanmoins déclaré auprès de l'URSSAF sur la base de 3 pièces de vie privées, car une des chambres sert de bureau utilisé dans le cadre professionnel.

Evaluation de l'avantage en nature :

- Montant de l'avantage : 143.85 € par mois. Ce montant sera modifié en fonction de l'évolution des barèmes URSSAF et en fonction de l'évolution du revenu perçu par l'agent sur une année complète.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de modifier la délibération du 30 septembre 1994 et du 6 mars 2012, fixant la liste des logements de fonctions en y ajoutant le logement sis 667, Avenue Evelyne Bertrand à Mouans-Sartoux.
- d'attribuer à Monsieur Jourde, maraîcher, ce logement pour nécessité absolue de service. Cette attribution comporte la gratuité totale du logement ainsi que des fournitures accessoires y afférentes : eau, électricité, gaz

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : PERSONNEL COMMUNAL - REGIME INDEMNITAIRE - MODIFICATIONS

Le 6 janvier 2005, la Mairie de Mouans-Sartoux mettait en place un régime indemnitaire, permettant de moderniser l'attribution des primes à ses agents et de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les principes de base définis par la commune pour le versement de ce régime indemnitaire sont :

- L'attribution, au mérite, d'un régime indemnitaire à tous les agents occupant un emploi titulaire et non titulaire,
- La correction des écarts, dans les primes versées aux différentes filières,
- La transparence dans les modalités d'attribution,
- La prise en compte du niveau de responsabilité et la durée de présence.

Par ailleurs, en application des textes réglementaires, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de toutes autres primes du régime indemnitaire de même nature, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Pour l'ensemble des agents de la commune, le calcul du montant de l'IFSE et du CIA est adossé au taux de présence et au nombre de points obtenus selon les résultats de l'entretien professionnel.

Aujourd'hui, il est proposé d'adopter, à compter du 01/01/2018, les modifications suivantes concernant les critères de calcul:

- la prise en compte du taux de présence sur le mois N+1 et non plus sur l'année N+1
- la revalorisation de la valeur du point de 17,80 à 17,90 euros, en indexation au taux d'augmentation du salaire de la fonction publique en 2017 .

Vu ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver ces modifications dont les modalités sont annexées à la présente.

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) - CONVENTION AVEC LA S.A d'HLM ERILIA PROJET "LE FLAUBERT" - AVENANT N°1

Conformément aux termes de la délibération du conseil municipal du 18 juin 2015, la commune de Mouans-Sartoux a conclu avec la SA d'HLM ERILIA, une convention de projet urbain partenarial (PUP) en date du 16 octobre 2015, sur le fondement des dispositions des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme ayant pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune de Mouans-Sartoux est rendue nécessaire par l'opération de construction du programme dit « Le Flaubert » de 53 logements locatifs sociaux sur la parcelle cadastrée CA 200 d'une contenance totale de 3 238 m² sise 235, Corniche Paul Bénard.

Cette convention d'un montant prévisionnel total de 14 310,04 € TTC correspondait à des travaux d'extension du réseau d'alimentation électrique et prévoyait en son article 5 d'exonérer SA d'HLM ERILIA de taxe d'aménagement pendant une période de deux ans.

Or, ENEDIS a récemment modifié son chiffre en le minorant de 905,52 € TTC.

Dès lors, il convient de modifier par un avenant la convention de PUP du 16 octobre 2015 pour ramener la participation financière totale de la SA d'HLM ERILIA au montant de 13 404,52 € TTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions de l'article L. 2541-12,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3 et R. 332-25-1,

Vu la convention de projet urbain partenarial signée le 16 octobre 2015,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention de projet urbain partenarial,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'Autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 du projet de convention de PUP avec la SA d'HLM ERILIA dans le cadre de son projet de construction du programme dit « Le Flaubert » de 53 logements locatifs sociaux sur la parcelle cadastrée CA 200 d'une contenance totale de 3 238 m² sises 235, Corniche Paul Bénard.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : RÉTROCESSION EURO SYMBOLIQUE - CHEMIN DES GOURETTES - RÉSIDENCE LE GEORGE SAND -
OPH CANNES PAYS DE LÉRINS

Suite à la réalisation par l'Office public de l'habitat Cannes Pays de Lérins de la résidence « Le George Sand » sur les parcelles AY n°244 et 246 situées chemin des Gourettes, il a été convenu entre les parties la rétrocession à l'euro symbolique du trottoir au droit de la résidence (volume n°2, 90 m²) ainsi que des emplacements sur lesquels seront réalisés des jardins familiaux (430 m²) et une aire de jeux (155 m²).

Vu le document d'arpentage;

Vu l'avis du domaine ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'ACCEPTER l'acquisition du trottoir (volume n°2, 90 m²), des emprises des futurs jardins familiaux (430 m²) et de la future aire de jeux (155 m²), issus des parcelles AY n°244 et 246, situées chemin des Gourettes, appartenant à l'Office public de l'habitat de Cannes Pays de Lérins, pour l'euro symbolique.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes notariés ou administratifs nécessaires à cette cession.
- D'INSCRIRE au budget en cours les sommes utiles au défraiement de ce dossier.

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : ACQUISITION VOIRIE EURO SYMBOLIQUE - CHEMIN DE LA SÉNÉQUIÈRE - CONSORTS GRAC

La parcelle AL n°121, d'une contenance cadastrale de 1259 m², appartenant à MM. Pascal et Damien GRAC fait l'objet d'un emplacement réservé voirie pour l'élargissement du chemin de la Sénéquière.

Dans le cadre du permis de construire qui leur a été délivré (PC n°00608414D0095) la Commune a souhaité acquérir une emprise de 54 m² pour réaliser cet élargissement.

Vu le document d'arpentage;

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'ACCEPTER l'acquisition de l'emprise de 54 m² issue de la parcelle AL n°121 située 804 chemin de la Sénéquière, appartenant à MM. Pascal et Damien GRAC, pour l'euro symbolique.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes notariés ou administratifs nécessaires à cette cession.
- D'INSCRIRE au budget en cours les sommes utiles au défraiement de ce dossier.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : QUESTIONS DIVERSES

1) Brûlage à l'air libre des végétaux

Question de Monsieur Chalier,

Pas un jour ne passe sans que des "tiers" ne contreviennent à l'interdiction réglementaire de brûlage à l'air libre des végétaux.

Quelles dispositions avez-vous engagées ou comptez-vous engager pour enrayer ces mauvais comportement pour l'environnement et la santé de tous?

D'abord, sur le volet " information ", ne devriez-vous pas communiquer plus en avant par le biais du site internet de la commune, du bulletin municipal et/ou à l'occasion d'une distribution en boîte à lettres sur toute la commune, concernant les bonnes pratiques (déchetterie, compostage...) voire les sanctions encourues en cas de non-respect de l'arrêté ?

Ensuite, du point de vue " répressif ", ne devriez-vous pas conduire une action renforcée de la part de la Police Municipale à l'égard des contrevenants ?

Réponse de Monsieur le Maire

La Préfecture des Alpes Maritimes a pris, en date du 19 Novembre 2012, un arrêté interdisant le Brûlage des Déchets Verts.

Cet arrêté comporte plusieurs dérogations qui laissent la porte ouverte à de nombreuses interprétations.

Il autorise notamment le brûlage des végétaux issus de taille des professionnels (arbres fruitiers, oliviers, mimosas, etc) tous les jours de 10h à 15h30.

La Commune, consciente de l'effet néfaste sur l'environnement et sur la population, a fait le choix de durcir les conditions de l'arrêté préfectoral en prenant un arrêté municipal plus restrictif, limitant les journées de brûlage aux lundi , mercredi et samedi de 10h à 15h30.

Lors de la mise en application de ces arrêtés, un courrier d'information de la Commune sur la réglementation du brûlage des déchets verts a été distribué auprès des propriétaires de jardins.

De plus, plusieurs campagnes de communication sur ces dispositions ont été lancées pour informer et prévenir les Mouansois sur différents supports.

- Articles de Nice-Matin (en PJ)
- Affichage sur le site internet de la Commune
- Article dans Le Mouansois du mois de Novembre 2017
- Article dans le bulletin municipal « Les Faits Papillon » de Novembre/Décembre 2017 ("Attitude Zero Déchets", rappel du brûlage Interdit).
- Réunion au château en 2016 faite par Air-Paca sur les effets nocifs du brûlage à l'air libre des déchets verts.
- La création d'un groupe de travail composé par des étudiants en Master GEDD de l'université de Nice, qui sont intervenus auprès des propriétaires qui brûlaient pour les informer et voir sur site les solutions à apporter.
- 2 phases de test sur le broyage à domicile ont été coordonnées entre UNIVALOM et la Commune afin de pallier au brûlage des déchets.
- Des informations présentes à l'accueil de l'Hôtel de Ville sur la Déchetterie de Mouans-Sartoux

Sur le volet répressif du dispositif, la Police Municipale intervient très régulièrement pour faire cesser les brûlages intempestifs et est amenée à dresser des procès verbaux d'infraction, en fonction des situations.

Récapitulatif des interventions de la Police Municipale sur les années 2015 à 2017

	2015	2016	2017 (à ce jour)
Interventions "brûlage" sur appel ou initiative	125	68	30
Procès-verbaux	13	10	3
% de PV / Nbre d'interventions	10.4 %	14.7%	10 %

La baisse des interventions sur "appels ou initiatives" s'explique par :

- La diminution des brûlage à la suite des opérations de sensibilisations menées auprès des administrés et entreprises (distribution de flyers) par les services de la Commune et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
- Et surtout le fait que le brûlage par les entreprises est devenu un DÉLIT passible d'une amende de 100 Euros + les frais de procédures 31 Euros soit, en tout 131 Euros.

2) Réaménagement du périmètre du " Vieux-Château "

Question de Monsieur Chalier

Je voulais vous donner l'opportunité par cette question de mettre un frein aux rumeurs - parfois un peu extravagantes - qui circulent de plus en plus sur la commune, s'agissant du périmètre du " Vieux-Château " (bâti existants comme surfaces libres) et de ce qu'il pourrait s'y produire dans les mois ou les années à venir...

Et précisément : quels sont les objectifs d'intérêt général poursuivis par la municipalité, dans quelles mesures financières et selon quel calendrier ?

Sur un projet d'ampleur qui n'est autre que le réaménagement d'une partie significative du cœur de ville, j'espère que vous associerez très largement la population à la réflexion en lançant une grande consultation citoyenne plutôt que d'avancer masquer comme vous le faites depuis l'origine de ce dossier.

Réponse de Monsieur le Maire

Le Vieux Château est le vestige de l'ancienne propriété Costa qui a abrité de 1947 à 1995 le centre d'apprentissage pour jeunes délinquants.

La commune l'a acquis à cette date et sur le site nous avons déjà construit cinéma et médiathèque, agrandi le jeux de boules, aménagé l'espace aux abords du CCAS et l'allée Lucie Aubrac, sans oublier le city stade et le skate parc pour les jeunes Mouansois.

Reste l'ancienne bâtisse. Nos services techniques ont conduit une étude en 2014 dont le résultat est sans appel : impossible de réhabiliter ce bâtiment en vertu des normes actuelles d'accessibilité et de sécurité. Il constitue aujourd'hui une verrue inesthétique en plein centre ville et est donc destiné à être démoli.

Pour les mêmes raisons de mise en accessibilité des bâtiments publics, plusieurs services municipaux: sports, vie associative, espace activité emploi, police municipale, finances ne pourront pas être maintenus dans leurs lieux actuels.

Au total, la commune a la nécessité de réaliser environ 1 000 M2 de locaux municipaux.

Or chacun connaît les contraintes budgétaires qui pèsent sur les collectivités, particulièrement liées à la baisse de la DGF (1 M d'euros de ressources en moins par an).

Les 3 termes de cette équation : bâtiment non réhabilitable, besoins de locaux municipaux accessibles, contraintes financières nous ont conduit à rechercher un partenaire de qualité afin de rendre aux Mouansois le meilleur service sans coût financier pour la commune.

Les discussions sont en cours. Si elles devaient se concrétiser, les propositions seront présentées et débattues avec les Mouansois.

Le programme pourrait comprendre les locaux municipaux que j'évoquais, des logements pour les seniors, beaucoup de retraités ont besoin de se loger à proximité des services et des commodités et être complété par des locaux d'activités tertiaires, bureaux et cabinets médicaux.



BORDEREAU DES PRIX

Bordereau des prix des travaux de confection de réseaux d'adduction d'eau potable, de confection de réseaux d'assainissement, de branchements particuliers et de fontainerie : années 2016, 2017 et 2018.

Référence : Bordereau de fontainerie de la ville de Mouans-Sartoux année 2016, 2017, reconduit pour l'année 2018.

Les révisions en cours d'année seront effectuées selon l'indice TP 10a



BORDEREAU DES PRIX N° 43

Applicable à compter du 01/01/2018, par délibération du Conseil Municipal, pour les branchements particuliers.

N° des Prix	INDICATION DES OUVRAGES	P.U base 2018	Unités
Main- d'Oeuvre :			
MO	1 Tranchée à 0,80 pour pose de canalisation de branchement	131,51	ml
MO	2 Plus-value à surprofondeur de tranchée	14,58	dml
MO	3 Découpage de revêtement de chaussée (2 côtés)	13,62	ml
MO	4 Démolition de rocher compact	137,45	m3
MO	5 Réfection de chaussée en enrobé	25,00	m2
MO	6 Transport des matériaux de chaussée	87,75	m3
MO	7 Remblaiement en béton maigre	128,00	m3
MO	8 Mise en décharge des déblais	29,31	m3
MO	9 Signalisation de circulation alternée par par feux tricolores (pilotage manuel ou alterné)	63,16	j
MO	10 Signalisation de chantier temporaire (panneaux mobiles)	40,00	U
MO	11 Installation / repli de chantier	150,00	U
MO	15 Déclarations préalables à l'ouverture de tranchées	50,00	U
MO	20 Prise en charge de 20 ou 25 sur canalisation < à 50 mm	102,20	U
MO	21 Prise en charge de 20 ou 25 sur canalisation < à 60 mm	102,20	U
MO	22 Prise en charge de 20 ou 25 sur canalisation < à 75 mm	102,20	U
MO	23 Prise en charge de 20 ou 25 sur canalisation < à 80 mm	102,20	U
MO	24 Prise en charge de 20 ou 25 sur canalisation < à 90 mm	102,20	U
MO	25 Prise en charge de 20 ou 25 sur canalisation < à 100 mm	102,20	U
MO	26 Prise en charge de 20 ou 25 sur canalisation < à 110 mm	102,20	U
MO	27 Prise en charge de 20 ou 25 sur canalisation < à 125 mm	102,20	U
MO	28 Prise en charge de 20 ou 25 sur canalisation < à 150 mm	102,20	U
MO	29 Prise en charge de 20 ou 25 sur canalisation < à 200 mm	102,20	U
MO	40 Prise en charge de 20 ou 25 sur canalisation < à 300 mm	102,20	U
MO	41 Prise en charge de 32 ou 40 sur canalisation < à 60 mm	104,23	U
MO	42 Prise en charge de 32 ou 40 sur canalisation < à 75 mm	104,23	U
MO	43 Prise en charge de 32 ou 40 sur canalisation < à 80 mm	104,23	U
MO	44 Prise en charge de 32 ou 40 sur canalisation < à 90 mm	104,23	U
MO	45 Prise en charge de 32 ou 40 sur canalisation < à 100 mm	104,23	U
MO	46 Prise en charge de 32 ou 40 sur canalisation < à 110 mm	104,23	U
MO	47 Prise en charge de 32 ou 40 sur canalisation < à 125 mm	104,23	U
MO	48 Prise en charge de 32 ou 40 sur canalisation < à 150 mm	104,23	U
MO	49 Prise en charge de 32 ou 40 sur canalisation < à 200 mm	104,23	U
MO	50 Prise en charge de 32 ou 40 sur canalisation < à 300 mm	104,23	U
MO	51 Pose de bouche à clé	14,39	U
MO	52 Pose tube allonge	5,71	U
MO	70 Pose de canalisation PE 19/25 mm	3,28	ml
MO	71 Pose de canalisation PE 24,8/32 mm	3,46	ml
MO	72 Pose de canalisation PE 31/40 mm	3,64	ml
MO	73 Pose de canalisation PE 38,8/50 mm	3,81	ml

N° des Prix	INDICATION DES OUVRAGES	P.U base 2018	Unités
MO 74	Pose de canalisation PE 48,8/63 mm	3,98	ml
MO 75	Pose de canalisation PE BBHD 16 Bars 58,2/75 mm	4,17	ml
MO 76	Pose de canalisation PE BBHD 16 Bars 69,8/90 mm	4,21	ml
MO 77	Pose de canalisation PE BBHD 16 Bars 85,4/110 mm	4,50	ml
MO 78	Pose de canalisation PE BBHD 16 Bars 97/125 mm	4,91	ml
MO 79	Pose de canalisation PE BBHD 16 Bars 124,2/160 mm	5,61	ml
MO 80	Pose de robinet compteur	8,13	U
MO 81	Brasure sur cuivre ou soudure sur PE	8,22	U
MO 82	Manchonnage sur canalisation cuivre ou plomb	21,25	U
MO 83	Reprise de branchement	67,29	U
MO 84	Façon de nourrice par compteur posé	62,84	U
MO 85	Dépose de compteur	6,75	U
MO 86	Dépose de robinet d'arrêt	3,81	U
MO 88	Façon de regard 40 X 40 jusqu'à 40 cm de profondeur	175,83	U
MO 89	Façon de regard 50 X 50 jusqu'à 40 cm de profondeur	219,77	U
MO 90	Plus value pour surprofondeur de regard 40x40 ou 50x50	14,66	dm
MO 91	Pose de regard de comptage	14,66	U
MO 92	Pose de clapet disconnecteur < 50 mm	8,22	U
MO 93	Pose de gaine TPC	2,80	ml
MO 94	Heure de curage / pompage de réseau AC	180,00	h
MO 95	Heure de débouchage de réseau AC avec hydrocureuse	117,27	h
MO 96	Pose de mini-ventouse 3/4"	8,32	U
MO 97	Pose de cabine sur muret de clôture	127,92	U
MO 98	Pose de cabine sur socle	95,68	U
MO 99	Encastrement de niche préfabriquée	219,77	U
MO 100	Soudure sur P.E $\varnothing \leq 40$ mm	6,77	U
MO 101	Soudure sur P.E $\varnothing 40$ mm < PE ≤ 90 mm	8,42	U
MO 102	Soudure sur P.E $\varnothing 90$ mm < PE ≤ 160 mm	11,22	U
MO 1000	Heure de technicien supérieur	34,90	h
MO 1003	Heure d'adjoint technique	23,35	h
MO 1010	Heure de technicien pour déplacement	32,89	h
MO 1012	Heure d'adjoint technique pour déplacement	23,35	h
MO 5000	Pose de canalisation d'assainissement PVC $\varnothing 125$ mm	4,76	ml
MO 5001	Pose de canalisation d'assainissement PVC $\varnothing 160$ mm	5,42	ml
MO 5002	Pose de canalisation d'assainissement PVC $\varnothing 200$ mm	6,57	ml
MO 5050	Façon de regard béton diamètre 800 mm jusqu'à 1 mètre de profondeur	314,19	U
MO 5051	Plus-value pour surprofondeur de regard diam. 800 mm	15,07	dm
MO 5070	Pose regard PE/PP diam. 600 mm	125,68	U
MO 5080	Pose regard PE/PP diam. 1000 mm jusqu'à 1 m de profondeur	125,68	U
MO 5081	Plus-value pour surprofondeur de regard PE/PP $\varnothing 1000$ mm	15,07	dm
MO 5200	Pose de canalisation d'assainissement Fonte $\varnothing 125$ mm	21,35	ml
MO 5201	Pose de canalisation d'assainissement Fonte $\varnothing 150$ mm	24,74	ml
MO 5202	Pose de canalisation d'assainissement Fonte $\varnothing 200$ mm	33,06	ml
<u>Fournitures à pied d'œuvre :</u>			
FO 1	Bouche à clé télescopique 10 kg	120,21	U
FO 2	Bouche à clé télescopique 14 kg	132,91	U
FO 10	Robinet de prise $\varnothing 20$ mm sortie $\varnothing 25$ mm	94,71	U
FO 11	Robinet de prise $\varnothing 25$ mm sortie $\varnothing 32$ mm	152,46	U
FO 12	Robinet de prise $\varnothing 32$ mm sortie $\varnothing 40$ mm	248,32	U
FO 13	Robinet de prise $\varnothing 40$ mm sortie $\varnothing 50$ mm	252,96	U
FO 14	Robinet de prise $\varnothing 40$ mm sortie $\varnothing 63$ mm	317,65	U
FO 15	Embase tabernacle pour robinet de prise $\varnothing 20$ mm	11,55	U
FO 16	Embase tabernacle pour robinet de prise $\varnothing 25$ mm	18,49	U

N° des Prix	INDICATION DES OUVRAGES	P.U base 2018	Unités
FO 17	Embase tabernacle pour robinet de prise ø 32 mm	30,03	U
FO 18	Embase tabernacle pour robinet de prise ø 40 mm	30,03	U
FO 20	Tube allonge en PVC L < 900 mm	13,85	U
FO 26	Collier de prise Ft 300 mm pour canalisation jusqu'à 63 mm	104,34	U
FO 27	Collier de prise en charge Ø ≥ 50 mm pour cana. de 63 à 150 mm	957,25	U
FO 28	Collier de prise en charge Ø ≥ 50 mm pour cana. de 200 mm	1021,05	U
FO 29	Collier de prise en charge Ø ≥ 50 mm pour canal. de 300 mm	1084,87	U
FO 30	Collier de prise pour canalisation PVC ou PE 40 mm	63,09	U
FO 31	Collier de prise pour canalisation PVC ou PE 50 mm	64,69	U
FO 32	Collier de prise pour canalisation PVC ou PE 63 mm	66,29	U
FO 33	Collier de prise pour canalisation PVC ou PE 75 mm ou Ft ø 60	71,01	U
FO 34	Collier de prise pour canalisation PVC ou PE 90 mm ou Ft ø 80	71,01	U
FO 35	Collier de prise pour canalisation PVC ou PE 110 mm ou Ft ø 100	74,97	U
FO 36	Collier de prise pour canalisation PVC ou PE 125 mm ou Ft ø 125	78,91	U
FO 37	Collier de prise pour canalisation PVC ou PE 140 mm	78,91	U
FO 38	Collier de prise pour canalisation PVC ou PE 160 mm ou Ft ø 150	86,36	U
FO 39	Collier de prise pour canalisation PVC ou PE 200 mm ou Ft ø 200	102,14	U
FO 40	Robinet d'arrêt 3/4"	19,11	U
FO 41	Robinet d'arrêt 1"	29,51	U
FO 42	Robinet d'arrêt 1"1/4"	65,84	U
FO 43	Robinet d'arrêt 1"1/2"	87,57	U
FO 44	Robinet d'arrêt 2"	122,35	U
FO 50	Clapet disconnecteur simple 3/4"	17,98	U
FO 51	Clapet disconnecteur simple 1"	46,40	U
FO 52	Clapet disconnecteur simple 1"1/4"	90,00	U
FO 53	Clapet disconnecteur simple 1"1/2"	110,00	U
FO 54	Clapet disconnecteur simple 2"	150,00	U
FO 60	Mini-ventouse 3/4"	305,00	U
FO 70	Raccord coudé PE BBHD 16 bar 25 mm	34,45	U
FO 71	Raccord coudé PE BBHD 16 bar 32 mm	55,61	U
FO 72	Raccord coude PE BBHD 16 bar 40 mm	86,00	U
FO 73	Raccord coudé PE BBHD 16 bar 50 mm	119,00	U
FO 74	Raccord coudé PE BBHD 16 bar 63 mm	188,00	U
FO 90	Raccord droit PE BBHD 16 bar 20 mm	22,08	U
FO 91	Raccord droit PE BBHD 16 bar 25 mm	24,04	U
FO 92	Raccord droit PE BBHD 16 bar 32 mm	37,14	U
FO 93	Raccord droit PE BBHD 16 bar 40 mm	58,38	U
FO 94	Raccord droit PE BBHD 16 bar 50 mm	85,30	U
FO 95	Raccord droit PE BBHD 16 bar 63 mm	109,01	U
FO 96	Manchon réparation PE BBHD 16 bar 20 mm	55,55	U
FO 97	Manchon réparation PE BBHD 16 bar 25 mm	55,07	U
FO 98	Manchon réparation PE BBHD 16 bar 32 mm	71,58	U
FO 99	Manchon réparation PE BBHD 16 bar 40 mm	98,77	U
FO 100	Manchon réparation PE BBHD 16 bar 50 mm	128,93	U
FO 101	Manchon réparation PE BBHD 16 bar 63 mm	162,00	U
FO 102	Raccord droit 2 pièces 3/4"	6,00	U
FO 103	Raccord droit 2 pièces 1"	14,94	U
FO 104	Raccord droit 2 pièces 1"1/4"	16,75	U
FO 105	Raccord droit 2 pièces 1"1/2"	18,00	U
FO 106	Raccord droit 2 pièces 2"	41,00	U
FO 130	Canalisation PE BBHD 16 bar 25 mm	3,00	ml
FO 131	Canalisation PE BBHD 16 bar 32 mm	4,60	ml
FO 132	Canalisation PE BBHD 16 bar 40 mm	7,20	ml
FO 133	Canalisation PE BBHD 16 bar 50 mm	11,20	ml

N° des Prix		INDICATION DES OUVRAGES	P.U base 2018	Unités
FO	134	Canalisation PE BBHD 16 bar 63 mm	17,90	ml
FO	135	Canalisation PE BBHD 16 bar 75 mm	26,65	ml
FO	140	Manchon PE E.S 25 mm	10,25	U
FO	141	Manchon PE E.S 32 mm	10,78	U
FO	142	Manchon PE E.S 40 mm	11,87	U
FO	143	Manchon PE E.S 50 mm	14,03	U
FO	144	Manchon PE E.S 63 mm	15,10	U
FO	145	Manchon PE E.S 75 mm	32,05	U
FO	146	Manchon PE E.S 90 mm	33,78	U
FO	147	Manchon PE E.S 110 mm	46,94	U
FO	148	Manchon PE E.S 125 mm	53,95	U
FO	149	Manchon PE E.S 160 mm	77,68	U
FO	151	Manchon PE E.S réduit 32 mm	15,29	U
FO	152	Manchon PE E.S réduit 40 mm	23,00	U
FO	153	Manchon PE E.S réduit 50 mm	29,66	U
FO	154	Manchon PE E.S réduit 63 mm	33,83	U
FO	155	Manchon PE E.S réduit 75 mm	44,00	U
FO	156	Manchon PE E.S réduit 90 mm	51,16	U
FO	157	Manchon PE E.S réduit 110 mm	76,94	U
FO	158	Manchon PE E.S réduit 125 mm	106,21	U
FO	159	Manchon PE E.S réduit 160 mm	163,03	U
FO	160	Coude PE E.S 25 mm	21,58	U
FO	161	Coude PE E.S 32 mm	22,65	U
FO	162	Coude PE E.S 40 mm	29,13	U
FO	163	Coude PE E.S 50 mm	32,36	U
FO	164	Coude PE E.S 63 mm	104,19	U
FO	165	Coude PE E.S 75 mm	69,06	U
FO	166	Coude PE E.S 90 mm	76,61	U
FO	167	Coude PE E.S 110 mm	100,00	U
FO	168	Coude PE E.S 125 mm	110,00	U
FO	169	Coude PE E.S 160 mm	261,12	U
FO	171	Té à 90° PE E.S 32 mm	30,00	U
FO	172	Té à 90° PE E.S 40 mm	32,00	U
FO	173	Té à 90° PE E.S 50 mm	39,00	U
FO	174	Té à 90° PE E.S 63 mm	50,00	U
FO	175	Té à 90° PE E.S 75 mm	56,00	U
FO	176	Té à 90° PE E.S 90 mm	73,00	U
FO	177	Té à 90° PE E.S 110 mm	92,00	U
FO	178	Té à 90° PE E.S 125 mm	134,00	U
FO	179	Té à 90° PE E.S 160 mm	185,00	U
FO	180	Manchon avec écrou PE E.S 25 mm	65,00	U
FO	181	Manchon avec écrou PE E.S 32 mm	76,00	U
FO	182	Manchon avec écrou PE E.S 40 mm	101,00	U
FO	183	Manchon avec écrou PE E.S 50 mm	112,00	U
FO	184	Manchon avec écrou PE E.S 63 mm	150,00	U
FO	190	Coude avec écrou PE E.S 25 mm	81,00	U
FO	191	Coude avec écrou PE E.S 32 mm	83,00	U
FO	192	Coude avec écrou PE E.S 40 mm	136,00	U
FO	193	Coude avec écrou PE E.S 50 mm	128,26	U
FO	194	Coude avec écrou PE E.S 63 mm	133,17	U
FO	200	Manchon de transition PE E.S 25 mm	65,00	U
FO	201	Manchon de transition PE E.S 32 mm	76,00	U
FO	202	Manchon de transition PE E.S 40 mm	101,00	U
FO	203	Manchon de transition PE E.S 50 mm	112,00	U

N° des Prix	INDICATION DES OUVRAGES	P.U base 2018	Unités
FO 204	Manchon de transition PE E.S 63 mm	150,00	U
FO 250	Gaine TPC bleue ø 40	2,50	ml
FO 251	Gaine TPC bleue ø 63	4,00	ml
FO 252	Gaine TPC bleue ø 90	7,00	ml
FO 300	Sable tout venant 0/6 (densité 1,6 t/m3)	68,46	m3
FO 301	Enrobé grain de riz noir (densité 2,48 t/m3)	550,00	m3
FO 302	Enrobé noir type 0/10	90,00	m2
FO 310	Coffret eau à encastrer (type Paninter)	207,00	U
FO 313	Portillon pour coffret eau	75,10	U
FO 314	Regard hydraulique 40 X 40	72,08	U
FO 315	Regard hydraulique 50 X 50	142,44	U
FO 316	Abri compteur monobloc enterré	619,56	U
FO 318	Coffret 1 compteur	254,80	U
FO 319	Coffret 2 compteurs	294,32	U
FO 320	Coffret 3 compteurs	332,80	U
FO 325	Socle pour cabine 1 compteur	94,64	U
FO 326	Socle pour cabine 2 compteurs	147,68	U
FO 327	Socle pour cabine 3 compteurs	200,00	U
FO 400	Compteur de 10 mm	129,40	U
FO 401	Compteur de 15 mm	129,40	U
FO 402	Compteur de 20 mm	143,94	U
FO 403	Compteur de 25 mm	305,46	U
FO 404	Compteur de 30 mm	318,98	U
FO 405	Compteur de 40 mm	499,27	U
FO 410	Pose de compteur de 10 mm	19,95	U
FO 411	Pose de compteur de 15 mm	19,95	U
FO 412	Pose de compteur de 20 mm	26,97	U
FO 413	Pose de compteur de 25 mm	37,77	U
FO 414	Pose de compteur de 30 mm	43,16	U
FO 415	Pose de compteur de 40 mm	48,55	U
FO 416	Pose de compteur de 50 mm	122,20	U
FO 417	Pose de compteur de 60 mm	122,22	U
FO 418	Pose de compteur de 80 mm	149,22	U
FO 419	Pose de compteur de 100 mm	178,53	U
FO 420	Pose de compteur de 150 mm	294,29	U
FO 450	Étalonnage compteur sur banc d'essai	205,81	U
FO 1130	Canalisation PE 100D - RC 20 bar de 25 mm	3,10	ml
FO 1131	Canalisation PE 100D - RC 20 bar de 32 mm	4,70	ml
FO 1132	Canalisation PE 100D - RC 20 bar de 40 mm	7,30	ml
FO 1133	Canalisation PE 100D - RC 20 bar de 50 mm	11,30	ml
FO 1134	Canalisation PE 100D - RC 20 bar de 63 mm	18,00	ml
FO 1200	Grillage avertisseur bleu	0,53	ml
FO 5000	PVC CR8 Ass. Joint Caout. ø 125 mm (tuyaux de 3 mètres)	22,10	ml
FO 5001	PVC CR8 Ass. Joint Caout. Ø 160 mm (tuyaux de 3 mètres)	29,39	ml
FO 5002	PVC CR8 Ass. Joint Caout. ø 200 mm (tuyaux de 3 mètres)	39,33	ml
FO 5009	Grillage avertisseur marron	0,53	ml
FO 5010	Coude Mâle Femelle Assainissement Joint Automatique 125 mm	13,90	U
FO 5011	Coude Mâle Femelle Assainissement Joint Automatique 160 mm	36,29	U
FO 5012	Coude Mâle Femelle Assainissement Joint Automatique 200 mm	90,08	U
FO 5013	Accès regard sablé Standard Joint Automatique 125 mm	21,18	U
FO 5014	Accès regard sablé Standard Joint Automatique 160 mm	27,00	U
FO 5015	Accès regard sablé Standard Joint Automatique 200 mm	36,63	U
FO 5017	Manchon coulissant Assainissement Joint Automatique 160 mm	51,48	U

N° des Prix	INDICATION DES OUVRAGES	P.U base 2018	Unités
FO 5018	Manchon coulissant Assainissement Joint Automatique 200 mm	58,43	U
FO 5019	Siphon Disconnecteur PVC 125	165,69	U
FO 5020	Siphon disconnecteur PVC 160 mm	271,23	U
FO 5050	Tampon Trottoir Hydraulique 400 x 400	196,00	U
FO 5051	Tampon Trottoir Hydraulique 500 x 500	218,00	U
FO 5052	Tampon trottoir hydraulique diamètre 600 mm - 250 KN	324,00	U
FO 5053	Tampon Chaussée GTS PAM diamètre 600 - 400 KN	327,00	U
FO 5054	Regard béton circulaire à échelons 800 x 300	90,00	U
FO 5055	Regard béton circulaire à échelons 800 x 600	127,00	U
FO 5056	Dalle béton supérieure 800	100,00	U
FO 5057	Réhausse 800 x 15	87,30	U
FO 5058	Regard béton carré à échelons 1000 x 1000 x 300	105,66	U
FO 5059	Réhausse 400 x 400 x 200	23,57	U
FO 5060	Réhausse béton 400 x 400 x 300	28,85	U
FO 5061	Réhausse béton 500 x 500 x 200	42,00	U
FO 5062	Tête réductrice de regard 1000 x 800	212,41	U
FO 5070	Fond de regard PE/PP diam. 600 mm - arrivée simple ø 160 mm	434,30	U
FO 5071	Fond de regard PE/PP diam. 600 mm - arrivées multiples ø 160 mm	482,75	U
FO 5072	Fond de regard PE/PP diam. 600 mm - arrivée simple ø 200 mm	444,00	U
FO 5073	Fond de regard PE/PP diam. 600 mm - arrivées multiples ø 200 mm	505,36	U
FO 5080	Fond de regard PE/PP diam. 1000 mm - arrivée simple ø 160 mm	500,50	U
FO 5081	Fond de regard PE/PP diam. 1000 mm - arrivées multiples ø 160 mm	536,03	U
FO 5082	Fond de regard PE/PP diam. 1000 mm - arrivée simple ø 200 mm	516,64	U
FO 5083	Fond de regard PE/PP diam. 1000 mm - arrivées multiples ø 200 mm	540,87	U
FO 5090	Réhausse pour regard PE/PP ø 600 mm x hauteur 2400 mm	12,25	dm
FO 5091	Réhausse pour regard PE/PP ø 1000 mm x hauteur 250 mm	179,22	U
FO 5092	Réhausse pour regard PE/PP ø 1000 mm x hauteur 500 mm	322,91	U
FO 5093	Réhausse pour regard PE/PP ø 1000 mm x hauteur 1000 mm	611,90	U
FO 5100	Cône de réduction pour regard PE/PP	345,50	U
FO 5101	Couronne de répartition pour regard PE/PP	243,00	U
FO 5200	Fonte assainissement intégral à joint caoutchouc ø 125 mm	53,79	ml
FO 5201	Fonte assainissement intégral à joint caoutchouc ø 150 mm	61,56	ml
FO 5202	Fonte assainissement intégral à joint caoutchouc ø 200 mm	83,31	ml
FO 5210	Raccord de piquage intégral fonte sur regard béton ø 150 mm	171,14	U
FO 5211	Raccord de piquage intégral fonte sur regard béton ø. 200 mm	221,62	U

Mouans-Sartoux, le 29 novembre 2017.

P. ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux,
Vice-président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse.

P. BORTOLINI,
Directeur de la R.M.E.



BORDEREAU DES PRIX N° 43 BIS

Applicable à compter du 01/01/2018, par délibération du Conseil Municipal, pour les poses de canalisations principales.

N° des Prix	INDICATION DES OUVRAGES	P.U base 2018	Unités
Main- d'Oeuvre :			
MO 400	Manchonnage complet y compris arrêt d'eau en T.O.	1131,09	U
MO 410	Mise en service normalisée de réseau AEP (nettoyage, désinfection, rinçage, analyses)	500,00	U
MO 500	Dépose de canalisation fonte en T.O. de 60 mm	4,15	ml
MO 501	Dépose de canalisation fonte en T.O. de 80 ou 100 mm	6,68	ml
MO 506	Dépose de canalisation fonte en T.O. de 125 mm	7,53	ml
MO 502	Dépose de canalisation fonte en T.O. de 150 mm	9,85	ml
MO 503	Dépose de canalisation fonte en T.O. de 200 mm	15,04	ml
MO 504	Dépose de canalisation fonte en T.O. de 250 mm	18,19	ml
MO 505	Dépose de canalisation fonte en T.O. de 300 mm	23,84	ml
MO 510	Dépose de pièce spéciale en T.O. de 60 mm	2,82	U
MO 511	Dépose de pièce spéciale en T.O. de 80 ou 100 mm	5,02	U
MO 516	Dépose de pièce spéciale en T.O. de 125 mm	5,20	U
MO 512	Dépose de pièce spéciale en T.O. de 150 mm	5,84	U
MO 513	Dépose de pièce spéciale en T.O. de 200 mm	6,05	U
MO 514	Dépose de pièce spéciale en T.O. de 250 mm	7,82	U
MO 515	Dépose de pièce spéciale en T.O. de 300 mm	10,20	U
MO 520	Démontage de joint express en T.O. de 60 mm	6,35	U
MO 521	Démontage de joint express en T.O. de 80 ou 100 mm	9,16	U
MO 526	Démontage de joint express en T.O. de 125 mm	10,05	U
MO 522	Démontage de joint express en T.O. de 150 mm	12,35	U
MO 523	Démontage de joint express en T.O. de 200 mm	15,50	U
MO 524	Démontage de joint express en T.O. de 250 mm	20,15	U
MO 525	Démontage de joint express en T.O. de 300 mm	26,19	U
MO 530	Coupage de cana . Ft. en place de 60 mm	24,08	U
MO 531	Coupage de cana . Ft. en place de 80 ou 100 mm	26,20	U
MO 536	Coupage de cana . Ft. en place de 125 mm	27,66	U
MO 532	Coupage de cana . Ft. en place de 150 mm	30,58	U
MO 533	Coupage de cana . Ft. en place de 200 mm	35,30	U
MO 534	Coupage de cana . Ft. en place de 250 mm	45,90	U
MO 535	Coupage de cana . Ft. en place de 300 mm	59,65	U
MO 540	Coup. de cana. Ft. à ciel ouvert de 60 mm	21,60	U
MO 541	Coup. de cana. Ft. à ciel ouvert de 80 ou 100 mm	24,05	U
MO 546	Coup. de cana. Ft. à ciel ouvert de 125 mm	26,06	U
MO 542	Coup. de cana. Ft. à ciel ouvert de 150 mm	28,06	U
MO 543	Coup. de cana. Ft. à ciel ouvert de 200 mm	32,05	U
MO 544	Coup. de cana. Ft. à ciel ouvert de 250 mm	41,67	U
MO 545	Coup. de cana. Ft. à ciel ouvert de 300 mm	53,28	U
MO 600	Pose de cana. Ft en T.O. de 60 mm	8,60	ml
MO 601	Pose de cana. Ft en T.O. de 80 ou 100 mm	20,33	ml
MO 606	Pose de cana. Ft en T.O. de 125 mm	21,35	ml
MO 602	Pose de cana. Ft en T.O. de 150 mm	24,74	ml

N° des Prix	INDICATION DES OUVRAGES	P.U base 2018	Unités
MO 603	Pose de cana. Ft en T.O. de 200 mm	33,06	ml
MO 604	Pose de cana. Ft en T.O. de 250 mm	39,18	ml
MO 605	Pose de cana. Ft en T.O. de 300 mm	47,88	ml
MO 610	Pose de pièce spéciale en T.O. de 60 mm	11,71	U
MO 611	Pose de pièce spéciale en T.O. de 80 ou 100 mm	16,36	U
MO 616	Pose de pièce spéciale en T.O. de 125 mm	20,72	U
MO 612	Pose de pièce spéciale en T.O. de 150 mm	24,99	U
MO 613	Pose de pièce spéciale en T.O. de 200 mm	38,55	U
MO 614	Pose de pièce spéciale en T.O. de 250 mm	56,35	U
MO 615	Pose de pièce spéciale en T.O. de 300 mm	83,82	U
MO 620	Façon de joint à bride en T.O. de 60 mm	19,42	U
MO 621	Façon de joint à bride en T.O. de 80 ou 100 mm	28,28	U
MO 626	Façon de joint à bride en T.O. de 125 mm	31,42	U
MO 622	Façon de joint à bride en T.O. de 150 mm	34,59	U
MO 623	Façon de joint à bride en T.O. de 200 mm	36,97	U
MO 624	Façon de joint à bride en T.O. de 250 mm	48,04	U
MO 625	Façon de joint à bride en T.O. de 300 mm	62,45	U
MO 630	Façon de joint express en T.O. de 60 mm	10,85	U
MO 631	Façon de joint express en T.O. de 80 ou 100 mm	14,34	U
MO 636	Façon de joint express en T.O. de 125 mm	14,98	U
MO 632	Façon de joint express en T.O. de 150 mm	15,43	U
MO 633	Façon de joint express en T.O. de 200 mm	20,69	U
MO 634	Façon de joint express en T.O. de 250 mm	26,92	U
MO 635	Façon de joint express en T.O. de 300 mm	34,99	U
MO 640	Façon de joint automatique en T.O. de 60 mm	5,43	U
MO 641	Façon de joint automatique en T.O. de 80 ou 100 mm	6,86	U
MO 646	Façon de joint automatique en T.O. de 125 mm	6,92	U
MO 642	Façon de joint automatique en T.O. de 150 mm	7,73	U
MO 643	Façon de joint automatique en T.O. de 200 mm	10,36	U
MO 644	Façon de joint automatique en T.O. de 250 mm	13,49	U
MO 645	Façon de joint automatique en T.O. de 300 mm	17,53	U
MO 700	Façon de butée en T.O. pour cana. de 60 mm	29,39	U
MO 701	Façon de butée en T.O. pour cana. de 80 ou 100 mm	33,93	U
MO 706	Façon de butée en T.O. pour cana. de 125 mm	34,30	U
MO 702	Façon de butée en T.O. pour cana. de 150 mm	36,72	U
MO 703	Façon de butée en T.O. pour cana. de 200 mm	39,18	U
MO 704	Façon de butée en T.O. pour cana. de 250 mm	44,08	U
MO 705	Façon de butée en T.O. pour cana. de 300 mm	47,88	U
MO 800	Pose de robinet vanne de 60 mm	21,53	U
MO 801	Pose de robinet vanne de 80 ou 100 mm	31,60	U
MO 806	Pose de robinet vanne de 125 mm	43,99	U
MO 802	Pose de robinet vanne de 150 mm	57,77	U
MO 803	Pose de robinet vanne de 200 mm	84,71	U
MO 804	Pose de robinet vanne de 250 mm	110,10	U
MO 805	Pose de robinet vanne de 300 mm	143,12	U
MO 810	Pose de tube + bouche à clé	17,25	U
MO 821	Pose de poteau incendie de 80 ou 100 mm	330,68	U
MO 822	Pose de poteau incendie de 150 mm	359,42	U
MO 900	Pose de plaque pleine de 60 mm	2,50	U
MO 901	Pose de plaque pleine de 80 ou 100 mm	2,83	U
MO 906	Pose de plaque pleine de 125 mm	3,15	U
MO 902	Pose de plaque pleine de 150 mm	3,77	U
MO 903	Pose de plaque pleine de 200 mm	4,96	U

N° des Prix	INDICATION DES OUVRAGES	P.U base 2018	Unités
MO 904	Pose de plaque pleine de 250 mm	6,45	U
MO 905	Pose de plaque pleine de 300 mm	8,37	U
MO 2000	Terrassement complet dans terrain meuble sans difficulté	121,46	ml
MO 2001	Terrassement complet dans terrain meuble avec difficulté	157,88	ml
MO 2002	Terrassement complet dans terrain mixte sans difficulté	182,19	ml
MO 2003	Terrassement complet dans terrain mixte avec difficulté	218,60	ml
MO 9001	Contrôle conception d'Assainissement Non Collectif (ANC)	127,54	U
MO 9002	Contrôle exécution d'Assainissement Non Collectif (ANC)	255,05	U
MO 9003	Contrôle diagnostic de bon fonctionnement (ANC)	248,75	U
MO 9200	Prélèvement d'eaux usées normalisé	549,17	U
MO 9201	Analyse complète d'effluent d'eaux usées	206,64	U
Fournitures à pied d'œuvre :			
FO 3000	Canalisation fonte natural 2GS avec joints 60mm	38,84	ml
FO 3001	Canalisation fonte natural 2GS avec joints 80mm	46,39	ml
FO 3002	Canalisation fonte natural 2GS avec joints 100mm	59,35	ml
FO 3003	Canalisation fonte natural 2GS avec joints 125mm	76,61	ml
FO 3004	Canalisation fonte natural 2GS avec joints 150mm	88,48	ml
FO 3005	Canalisation fonte natural 2GS avec joints 200mm	115,45	ml
FO 3006	Canalisation fonte natural 2GS avec joints 250mm	152,14	ml
FO 3007	Canalisation fonte natural 2GS avec joints 300mm	194,22	ml
FO 3020	Pièces spéciales fonte natural 2GS avec joints 60mm	38,84	ml
FO 3021	Pièces spéciales fonte natural 2GS avec joints 80mm	46,39	ml
FO 3022	Pièces spéciales fonte natural 2GS avec joints 100mm	59,35	ml
FO 3023	Pièces spéciales fonte natural 2GS avec joints 125mm	76,61	ml
FO 3024	Pièces spéciales fonte natural 2GS avec joints 150mm	88,48	ml
FO 3025	Pièces spéciales fonte natural 2GS avec joints 200mm	115,45	ml
FO 3026	Pièces spéciales fonte natural 2GS avec joints 250mm	152,14	ml
FO 3027	Pièces spéciales fonte natural 2GS avec joints 300mm	194,22	ml
FO 3100	Robinet-vanne à obturateur ""OCA L" 40mm	148,90	U
FO 3101	Robinet-vanne à obturateur ""OCA L" 50mm	170,48	U
FO 3102	Robinet-vanne à obturateur ""OCA L" 65mm	194,22	U
FO 3103	Robinet-vanne à obturateur ""OCA L" 80mm	242,77	U
FO 3104	Robinet-vanne à obturateur ""OCA L" 100mm	285,93	U
FO 3105	Robinet-vanne à obturateur ""OCA L" 125mm	494,17	U
FO 3106	Robinet-vanne à obturateur ""OCA L" 150mm	534,10	U
FO 3107	Robinet-vanne à obturateur ""OCA L" 200mm	929,01	U
FO 3108	Robinet-vanne à obturateur ""OCA L" 250mm	1569,93	U
FO 3109	Robinet-vanne à obturateur ""OCA L" 300mm	2040,37	U
FO 3203	Ventouse automatique DN 40	302,12	U
FO 3204	Béton pour butées	269,75	m3
FO 4001	Poteau d'incendie à prises apparentes SAPHIR 80 mm	1191,00	U
FO 4002	Poteau d'incendie à prises apparentes RETRO CHOC 100 mm	2391,00	U
FO 4003	Poteau d'incendie à prises apparentes RETRO CHOC 150 mm	4222,00	U
FO 4010	Bouche incendie non incongelable Prise Keyser 100 mm	1177,18	U

Mouans-Sartoux, le 29 novembre 2017.

P. ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux,
Vice-président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse.

Patrick BORTOLINI,
Directeur de la R.M.E.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE MUNICIPALE ENTRE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX ET L'ASSOCIATION PERF06

Entre les soussignés :

La ville de Mouans-Sartoux,

représentée par son maire en exercice, Monsieur Pierre ASCHIERI, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2017 et désignée sous le terme « la Ville »,
d'une part,

et :

l'association « PERF06 »

association régie par la loi du 1er juillet 1901,

dont le siège social est sis Montée des Grimonds, Les terrasses de l'Orangerie, 06700 SAINT-LAURENT DU VAR,

représentée par Nathalie VASSEUR, sa présidente en exercice, dûment habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration,
désignée sous le terme « l'Association »,

PRÉAMBULE

L'Association PERF06, régie par la loi de 1901 et déclarée à la sous-Préfecture de GRASSE le 8 septembre 2017, a pour objet de développer les capacités de ses adhérents, donner à ses membres un maximum de chance d'atteindre leurs objectifs scolaires, organiser des formations ciblées propices au perfectionnement, proposer des sessions intensives pour préparer des examens et des concours et mettre en place toute action permettant l'approfondissement des connaissances et la réalisation des objectifs scolaires et/ou universitaires.

Sa neutralité est absolue sur les plans politique et confessionnel.

Compte tenu de l'intérêt que présente cette activité, de par l'action éducative qu'elle mènera auprès de la jeunesse, la Ville de Mouans-Sartoux, souhaite unir ses efforts avec l'association PERF06 afin de mener à bien ce projet.

Il a été convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gratuit, d'une petite salle située comme suit :

MJM (locaux du service Jeunesse et Prévention de la ville) - 390 allée du Parc - 06370 Mouans Sartoux

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'UTILISATION

Cette salle sera occupée par l'Association, les mardis et jeudis de 17h à 19h, hors vacances scolaires.

Les groupes ne dépasseront pas 10 adhérents par heure.

En contre-partie, l'Association s'engage à :

- Accueillir dans le cadre de ses activités seulement les jeunes mineurs ayant préalablement adhéré à la structure.
- Apporter un soutien aux jeunes fréquentant la MJM (mise à disposition de moyens humains, apports pédagogiques sur la méthodologie de travail).
- Proposer dans l'année au moins une conférence autour d'une thématique ou tout autre objet ayant été validé au préalable par le service Jeunesse et Prévention.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association devra se conformer strictement aux prescriptions et demandes de la Commune. Par ailleurs elle s'engage à prévenir de toute dégradation qui serait constatée sur les lieux et qui ferait l'objet de réparations.

L'Association s'engage à avoir sa propre assurance dans le cadre de son activité exercée dans les locaux mis à disposition par la municipalité, et à remettre chaque année une copie de celle-ci à la commune.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS STATUTAIRES

L'Association dispose de statuts précisant clairement ses conditions de fonctionnement, ses organes de gestion. L'ensemble de ces documents devra être déposé à la Maison Bleue, au service des Associations.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature de cette dernière. Elle est contractée pour une durée d'un an.

Cette convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de un mois, et ne pourra en aucun cas donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits par la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Fait à MOUANS-SARTOUX, le _____, en deux exemplaires originaux.

La Commune de Mouans-Sartoux M. Pierre ASCHIERI Maire	L'association « PERF06 » Mme Nathalie VASSEUR Présidente
---	--

CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE

Mobiliers urbains destinés à la communication commerciale, et la signalisation commerciale.

Contrat d'occupation d'une dépendance du domaine public dont l'organisation des prestations et les modalités financières sont fixées librement par l'autorité compétente ¹

Entre la commune de MOUANS-SARTOUX, représentée par son maire Monsieur Pierre ASCHIERI, habilité à signer la présente convention par la délibération du 29 novembre 2017.

Et

La Société SICOM S.A., dont le siège est situé au 3, impasse du plateau de la gare, 13770 VENELLES, sollicite l'autorisation de voirie destinée à l'implantation de mobiliers à vocation de communication et de signalisation commerciale sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX.

Il est conclu ce qui suit :

Article 1 - La Commune de MOUANS-SARTOUX autorise la Société SICOM SA à installer et exploiter sur son territoire, les mobiliers urbains destinés à la micro-signalisation commerciale, conformément aux articles ci-dessous.

Article 2 - Cette autorisation de voirie est établie pour une durée de 5 ANS non renouvelable, à compter de la date de mise en place du matériel indiquée dans le procès-verbal d'admission.

Les contrats conclus avec les entités économiques ne peuvent avoir une durée supérieure à la date d'échéance du présent contrat. Ils seront au besoin conclus au prorata temporis de la durée restant jusqu'à la fin du contrat.

Article 3 - La présente autorisation confère à la société SICOM SA l'exclusivité de la signalétique commerciale sauf accords spécifiques préalables pris par la Commune avec d'autres parties.

Article 4 - La société SICOM SA est tenue :

- ✓ De respecter les servitudes d'utilité publique imposées par la Commune, les réglementations nationales et locales, la protection du domaine public.
- ✓ De se conformer aux modalités d'exploitation commerciale approuvées par la Commune.
- ✓ D'informer individuellement chaque agent économique des modalités de mise en place, entretien et maintenance de la signalisation commerciale objet de la présente convention.
- ✓ D'utiliser exclusivement le mobilier retenu par la commune de MOUANS-SARTOUX.
- ✓ De respecter les emplacements dont la liste est établie et mise à jour en accord avec le gestionnaire du domaine public. De nouvelles implantations pourront être accordées dans la limite des articles ci-après.
- ✓ D'assurer la fabrication et la pose dans les règles de l'art.
- ✓ D'assurer l'entretien et le nettoyage des mobiliers par des visites de contrôle bimensuel de l'ensemble du matériel.
- ✓ D'assurer la maintenance, la remise en état et le remplacement du matériel dans le cadre des visites d'entretien. Au cas où les installations présenteraient un danger pour la sécurité des usagers, le pétitionnaire procédera en urgence à

l'enlèvement du matériel concerné. En cas d'inexécution dans les 24 heures, la commune procédera d'office à son évacuation sans mise en demeure. Tous les frais de cette prestation seront assurés par la pétitionnaire.

Article 5 - La Commune de MOUANS-SARTOUX autorise la Société SICOM SA à différer de DEUX mois au plus la pose des mobiliers dont l'occupation minimale fixée à DEUX lattes n'est pas assurée par la demande des intéressés. Passé ce délai, la Commune apporte toute solution à sa convenance.

La Commune fait parvenir à SICOM SA l'ensemble des demandes qu'elle reçoit directement de la part des commerçants.

Article 6 - Au cas où la société SICOM SA consentirait, par contrat, des avantages supérieurs à une autre Commune d'importance démographique égale, celle-ci s'engage à faire bénéficier la Commune de MOUANS-SARTOUX.

Ces avantages doivent être évalués dans le cadre général du contrat et non à l'échelle de chaque article.

Article 7 - Les activités de la société SICOM SA n'engagent en aucun cas la responsabilité de la commune.

Article 8 - La société SICOM SA conclut les contrats d'assurance civile nécessaires afin que la commune de MOUANS-SARTOUX ne puisse être inquiétée du fait de dommages éventuels causés par le matériel en place. Il fournit annuellement un exemplaire des polices souscrites.

Article 9 - Le financement de la réalisation est intégralement assuré par les commerçants, artisans, et industriels, cocontractants volontaires de la société SICOM SA.

Article 10 - En contrepartie de l'occupation du domaine public, la Commune bénéficie :

- D'une rétrocession de matériel fixée à 100% de la surface commerciale louée par la société SICOM SA et d'un minimum garanti de 160 lattes, à choisir dans l'ensemble de la gamme des produits fabriqués par la société SICOM SA, à valeur équivalente.

Ce mobilier est entretenu et maintenu en l'état neuf, aux frais de la Société, dans le cadre des visites d'entretien, pendant la durée de la présente convention.

- D'une redevance de 50 € par an et par support de signalétique commerciale.

Article 11 - Si une modification technique importante de matériel est rendue nécessaire du fait d'une décision unilatérale de la Commune, notamment en matière de plan général de circulation, la charge financière en résultant est partagée entre la Commune et la Société SICOM SA.

Article 12 - En l'absence de renouvellement, l'enlèvement du matériel et la réfection des sols sont à la charge de la Société SICOM SA dans un délai de 30 jours.

Article 13 - En cas d'inexécutions flagrantes et répétées des obligations contractuelles de la Société SICOM SA, la Commune peut résilier la présente autorisation après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant DEUX mois.

Article 14 - Si un cas de force majeure (grève, guerre, cataclysme, émeutes...) dévalorisait gravement ou rendait impossible l'exploitation, la Société SICOM SA suspend l'exploitation sans qu'aucune des parties ne puisse se prévaloir d'un préjudice quelconque, sous réserve d'une réfection des sols en l'état.

Article 15 - En cas de liquidation des biens ou règlement judiciaire, la société peut céder, après accord de la Commune, ses droits et obligations à une société conjointement agréée.

La Commune de MOUANS-SARTOUX peut éventuellement, assurer la continuité de l'exploitation.

Article 16 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Un exemplaire de la convention sera notifié au pétitionnaire.

Article 18 - Cette convention sera transmise à Monsieur le Préfet.

A **MOUANS-SARTOUX**, le ____ / ____ / ____

Pour le Maire,

A **VENELLES**, le ____ / ____ / ____

Pour la société SICOM SA

Pierre ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Pays de Grasse

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
TARIFS 2018**

1) TERRASSES DE CAFÉS ET DE RESTAURANTS - TOUS COMMERCES DE DEGUSTATION AVEC PLACES ASSISES

Terrasses	Unité	ÉTÉ (avril à octobre 2018)	HIVER (nov.2018 à mars 2019)
Secteur 1	Par m ² et par mois	3,85 €	1,95 €
Secteur 2	Par m ² et par mois	2,55 €	1,30 €
Présentoirs, chevalets	A l'unité et par an	15,30 €	15,30 €
Extension exceptionnelle Secteur 1	Forfait	127,50 €	
Extension exceptionnelle Secteur 2	Forfait	127,50 €	

Secteur 1 : Place Jean Jaurès, Place du G^{al} de Gaulle, Place du lavoir, Bld urbain, Place de l'église, Rue Pasteur.

Secteur 2 : Autres voies (intérieur village, Ave M.Journet, ...) et quartiers des Groulles, des Gourettes, des Aspres

2) COMMERCES SÉDENTAIRES

Commerces	Unité	Tarif au 01/01/2018
Etalages (classiques, vitrés, réfrigérés)	Par m ² et par mois	1,30 €
Présentoirs, chevalets	Par unité et par an	15,60 €
Présentoirs à journaux	Par unité et par an	15,60 €

3) MARCHÉS FORAINS, FOIRES, MANIFESTATIONS ET CIRQUES

Marchés forains du mardi et du jeudi	Unité	Tarif au 01/01/2018
Abonnés	Par ml et par jour	0,95 €
Passagers	Par ml et par jour	1,80 €

Foires petits métiers et grands métiers	Unité	Tarif au 01/01/2018
Droit pour métier de « 1ère catégorie manèges adultes »	Par week-end	95,00 €
Droit pour métier de « 2ème catégorie manèges enfantins »	Par week-end	70,00 €
Droit pour métier de « 3ème catégorie "autres stand/baraques" »	Par ml et par week-end	5,00 €

Cirques	Unité	Tarif au 01/01/2018
Grand - Occupation inférieure à 30 m de diamètre hauban compris	Par jour	325,20 €
Moyen - Occupation inférieure à 20 m de diamètre hauban compris	Par jour	195,10 €
Petit cirque de plein air de surface < à 150 m ² (guignol, marionnettes)	Par jour	65,10 €
Caravane ou véhicule d'habitation principale	Forfait durée foire	65,10 €
Nettoyage de l'espace attribué, si souillé	Forfait	652,80 €

Logistique	Unité	Tarif au 01/01/2018
Intervention Police Municipale	Heure	28,55 €

Manifestations	Unité	Tarif au 01/01/2018
Marché gourmand	Par jour et par exposant	26,00 €

Emprise au sol	Unité	Tarif au 01/01/2018
Tout type (benne, dépôts de matériaux, échafaudages, palissades, centrales à béton, cabanes de chantier, ...)	Par m ² et par jour	2,60 €
Restauration de façade		exonération
Majoration en cas de dépassement du délai d'occupation pour toutes catégories	Par m ² et par jour	26,00

4) OCCUPATION À DES FINS COMMERCIALES

Prise de photos publicitaires et commerciales	Unité	Tarif au 01/01/2018
Château et parc du Château	Par jour	162,60 €
Propriété Haute Combe	Par jour	130,05 €
Village	Par jour	97,55 €
Autres lieux	Par jour	65,10 €

Tournages pour la publicité, le cinéma et la télévision	Unité	Tarif au 1er janvier 2018
Village	Par m ² et par jour	2,10 €
Hors village	Par m ² et par jour	1,10 €

5) OCCUPATION A L'OCCASION DE MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

Occupation exceptionnelle (5 à 10 manifestations par an)	Unité	Tarif au 01/01/2018
Parc du Château	Par manifestation pour 100 personnes	5 202,00 €
Parc du Château	Par manifestation entre 100 et 200 pers.	7 803,00 €
Parc du Château	Par manifestation entre 200 et 500 pers.	10 404,00 €

6) AUTRES OCCUPATIONS

Autres	Unité	Tarif au 01/01/2018
Taxis	Par an	91,10 €
Camion bazars	Par jour	52,00 €
Stationnement parking Rue de la Paix	Par mois	26,00 €
Aire accueil gens du voyage	Par semaine	220,00 €
Caution aire d'accueil gens du voyage		350,00 €

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

La ville de Mouans-Sartoux,

représentée par son maire en exercice, Monsieur Pierre ASCHIERI, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2017 et désignée sous le terme « la Ville »,
d'une part,

et :

l'association « Mouans-Accueil-Informations »,

association régie par la loi du 1er juillet 1901,
dont le siège social est sis au 258, Avenue de Cannes à Mouans-Sartoux,
représentée par Philippe GOBIN
son président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration
désignée sous le terme « l'Association »,
d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Conformément à ses statuts, Mouans-Accueil-Informations a pour but d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître l'animation et l'activité événementielle. L'Association assume les missions d'organisation ou de partenariat ainsi que l'animation de la commune. Elle contribue également à assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement de l'animation locale. Elle peut être consultée sur des projets d'équipements collectifs d'animation. Il peut lui être confié la gestion d'équipements.

« Mouans-Accueil-Informations » est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Son action s'étend sur le territoire de la ville de Mouans-Sartoux.

De plus, elle peut être autorisée à commercialiser des prestations de services dans les conditions prévues par les dispositions légales relatives à l'organisation de manifestations et à la vente de prestations diverses.

Compte-tenu d'une part de l'intérêt général que présente pour la Ville de Mouans-Sartoux en général et pour ses habitants en particulier le développement des actions culturelles, économiques, sportives et associatives, développement auquel contribue l'Association et d'autre part, des moyens financiers limités dont elle dispose, la Ville de Mouans-Sartoux et MOUANS ACCUEIL INFORMATIONS souhaitent unir leurs efforts.

Article 1er : Objet de la convention pluriannuelle

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville et l'Association unissent leurs efforts pour la réalisation d'un programme de développement de l'activité d'animation événementielle et associative sur le territoire de la ville de Mouans-Sartoux de manière à permettre aux entreprises, aux associations, aux services situés sur le territoire communal de développer leurs activités.

Parmi les objectifs de l'Association, ceux qui présentent un caractère d'intérêt général pour la Ville et qui justifient l'aide municipale sont les suivants :

- ♦l'intensification du partenariat avec les associations locales ;
- ♦l'incitation à la solidarité des entreprises et des professionnels de la Ville de manière à ce que les efforts de tous soient orientés dans le même sens, celui de la qualité, de la cohérence et de la complémentarité ;
- ♦la promotion et la communication des événements de la ville ;
- ♦le développement de l'accueil et de l'information des visiteurs. Un effort tout particulier devra être entrepris pour inciter les citoyens à découvrir le village, ses quartiers, son patrimoine, ses commerces et ses restaurants, ses festivités, ses animations... autant d'atouts qu'il convient de mieux faire connaître au grand public. Cette orientation vers la ville doit concerner aussi bien les groupes que les particuliers. L'association veillera tout particulièrement à rendre les locaux accessibles aux personnes en situation de handicap.

Il appartient à l'Association de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à ces objectifs en concertation avec tous les acteurs et la Ville.

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, la Ville doit veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

A cette fin, elle accordera notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre par l'Association des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités.

Article 2 : Modalités d'exécution de la convention pluriannuelle

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexes A

L'Association précisera les projets, actions et programmes d'actions conformes à son objet social qu'elle s'engage à mener.

Chaque action fait l'objet d'une fiche-action avec évaluation annuelle.

- Annexes B

Les contributions non financières dont l'Association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (Mise à disposition de locaux, de matériel...).

- Annexes C

Le budget prévisionnel global de ces opérations ainsi que les moyens affectés à leur réalisation.

Cette annexe détaille les autres financements attendus, en distinguant les apports de la Ville, ceux des autres collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

I – Subvention

Article 3 : Subvention

Pour permettre à l'Association d'assurer ses activités et de respecter le contenu de la présente convention, la Ville fixe annuellement le montant de son concours financier, dans le cadre de son propre budget.

A cet effet, une demande de subvention lui est présentée par l'Association chaque année.

Article 4 : Contrôle de l'aide attribuée

La Ville s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'Association sera tenue de fournir à la commune une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu d'activité et le compte rendu financiers propres aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 2, signés par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs vérificateurs aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'Administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

II – Mise à disposition de personnels municipaux

Article 5 : Mise à disposition de personnels municipaux

La Ville ne met pas de personnel municipal à la disposition de l'Association. Si une telle mise à disposition devait intervenir, elle ferait l'objet d'un avenant à la présente convention respectant les dispositions du décret N°85/08 du 8 octobre 1985 relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires municipaux.

III – Mise à disposition de locaux

Article 6 : Mise à disposition de locaux

La Ville met à la disposition de l'Association des locaux définis en annexe (Annexe B) à la présente convention.

Cette mise à disposition est consentie pour la durée de la présente convention.

L'Association prendra ces locaux dans leur état actuel, déclarant avoir connaissance de leurs avantages et défauts. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux, ainsi qu'à l'issue de la présente convention.

Suite aux obligations de la loi NOTRE de juillet 2016, l'Association s'engage à recevoir le Point d'Information Touristique (PIT) du Pays de Grasse sous la forme d'un espace de documentation.

L'Association ne pourra utiliser ces locaux que conformément à son objet.

Il est entendu entre les parties à la présente convention que la mise à disposition des locaux relève d'un droit d'occupation précaire, et non d'un bail.

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Il lui est notamment interdit de sous-louer les locaux mis à disposition, sauf accord exprès et préalable de la commune.

La commune se réserve la possibilité d'utiliser ces locaux pour son propre usage ou pour celui de toute personne qu'elle désignera.

Article 7 : Conditions d'occupation

Les locaux mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association et de la présente convention.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la commune.

Elle ne pourra faire ni laisser rien faire qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la commune, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

L'Association ne sera pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des locaux mis à disposition sans l'accord préalable et exprès de la commune.

L'entretien des terrains, immeubles, mobiliers et matériels mis à disposition est à la charge de l'Association. Elle s'engage en outre à assurer la propreté du site et des locaux.

Les frais de fonctionnement sont à la charge de l'Association.

À l'expiration de la présente convention, soit par l'arrivée de son terme, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués par l'association seront, de plein droit et sans indemnités, propriété de la commune.

Article 8 : Assurances

L'Association s'engage, avant la prise de possession, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers du local mis à sa disposition Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la commune par la production des attestations d'assurance correspondantes, lesquelles devront être produites annuellement, à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

IV – Clauses générales

Article 9 : Exécution de la convention

L'Association s'engage à produire à la commune toute pièce justificative de la réalisation des projets, actions et programmes d'action visés à la présente convention auxquels sont affectés la subvention visée à l'article 3 et les locaux, personnels et matériels mis à disposition.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'Association remet à la commune, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble des projets, actions et programmes d'action réalisés pendant la période d'exécution de la présente convention.

Article 10 : Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la commune et l'association et précisées dans les annexes de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Les dirigeants de l'Association s'engagent par ailleurs à rencontrer au moins deux fois par an les représentants de la commune pour évaluer d'un commun accord les conditions d'application de la présente convention.

Article 11 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la commune des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 14, la commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de

la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 14 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans à compter de sa signature, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Litige

En cas de désaccord entre les parties, ou de non application de la convention, les parties pourront intenter une action devant le Tribunal compétent.

Fait à Mouans-Sartoux, le

Pour la commune de
Mouans-Sartoux
Le maire,

Pour l'association
« Mouans-Accueil-Informations »
Le président,

Convention Commune/ « Mouans-Accueil-Informations » (Suite)

ANNEXE A Fiche action

Intitulé de l'Action :	2 VIDES GRENIERS
Problématique générale ou besoin auquel l'action souhaite répondre :	Animation de la commune Nécessité de compléter le budget de fonctionnement
Description du projet :	Organisation de deux vides greniers par an
Objectifs visés (Effets attendus sur la commune) :	L'importance de la manifestation a un impact sur la notoriété de la commune (plus important vide grenier du département) Plusieurs milliers de visiteurs se rendent au vide grenier de Mouans-Sartoux
Public ciblé :	Le vide grenier est exclusivement réservé aux particuliers non professionnels, vendant des objets personnels usagés
Méthode d'évaluation prévue pour l'action & indicateurs:	<p>. <u>Evaluation quantitative</u> :</p> <p>Nombre de participants/ exposants : 900 environ par an Nombre de visiteurs : estimation environ 10 000</p> <p>. <u>Evaluation qualitative</u> :</p> <p>Bon déroulement Excellent partenariat avec les services municipaux (Police Municipale, Service fêtes et animations...) Investissement important des bénévoles de l'Office de Tourisme aidés par d'autres bénévoles d'associations comme le Comité des Fêtes ou Mouans Commerce Retombées économiques pour les commerçants tels que les restaurateurs, snacks, boulangeries...</p>

Convention Commune/ « Mouans-Accueil-Informations » (Suite)

Annexe B (Mise à disposition de locaux, matériel...)

DESIGNATION DES LOCAUX ADMINISTRATIFS

Nom : bureau d'accueil et d'information ainsi que pour le fonctionnement quotidien

Adresse : 258, Avenue de Cannes à Mouans-Sartoux

Description : local de 35 m²

Etat des lieux : RAS

L'Association a la responsabilité des ouvertures et fermetures du bâtiment. Elle en définit le planning d'ouvertures et fermetures en concertation et en accord avec la Ville.

DESIGNATION DES LOCAUX DE STOCKAGE

Nom : local pour le rangement du matériel au Centre Sportif Municipal René Friard

Adresse : Route de Cannes à Mouans-Sartoux

Description : local de stockage matériel environ 27,65 m²

Etat des lieux : RAS

DESIGNATION DU MATERIEL

Accueil :

- 2 bureaux
- 2 banques
- 2 armoires présentoir H143XL95XP40
- 1 armoire présentoir H143XL48XP40
- 1 caisson mobile 3 tiroirs
- 1 armoire présentoir H200XL95XP40

- 2 bahuts portes battantes
- 2 étagères fixes
- 1 bahut avec porte
- 2 chaises opérateur
- 2 caissons porteurs
- 1 armoire présentoir H200XL48XP40
- 2 fauteuils visiteurs

Bureau du président :

- 1 bureau
- 2 armoires
- 1 fauteuil président
- 2 fauteuils visiteurs

Convention Commune/ « Mouans-Accueil-Informations » (Suite)

Annexe C Budget prévisionnel 2018

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

*Rapport sur l'évaluation des charges transférées liées à la
compétence promotion du tourisme.*

1. Rappel sur le cadre juridique de l'évaluation des charges transférées

1.1 La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

La CLECT est :

- une commission codifiée au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts
- créée par l'organe délibérant de l'EPCI afin de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'EPCI ou aux communes. Cette évaluation sert à déterminer le montant des attributions de compensation.

La CLECT rend son rapport (ses conclusions) la première année d'existence d'un EPCI issu d'une fusion notamment et lors de chaque transfert de charge ultérieur.

- Ce rapport doit être établi dans un délai de 9 mois à compter de la date du transfert (nouveau Loi des finances 2017).
- Une fois adopté au sein de la CLECT, le rapport portant sur l'évaluation des charges transférées doit être adopté par les communes membres de l'EPCI à la majorité qualifiée (2/3 des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse) dans un délai de 3 mois à compter de la date de transmission du rapport (nouveau Loi des finances 2017).

En cas de non-respect de ces délais, l'évaluation reviendra au Préfet (nouveau Loi des finances 2017).

1.2 Le cadre de droit commun pour l'évaluation des charges transférées

Les principes de l'évaluation des charges transférées figurent également au IV de l'article 1609 nonies C du CGI :

- « Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel

1

- dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.
- Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.
 - Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. »

Ces éléments constituent une base méthodologique. Pour autant, la CLECT dispose cependant de toute latitude pour définir des modalités d'évaluation différentes.

1.3 Les enjeux particuliers liés à la compétence « promotion du tourisme »

Il est indispensable de bien délimiter les contours de la compétence transférée. Ainsi la promotion du tourisme au sens de la loi NOTRe et du code du tourisme comprend les fonctions :

- d'accueil et d'information des visiteurs et touristes
- de promotion
- de mise en réseau des acteurs socio-professionnels
- de commercialisation

Les animations locales et festivités restent communales et ne sont donc pas transférées.

Par ailleurs, cette compétence est globalement gérée par des entités distinctes des collectivités, qu'il s'agisse de gestion directe (établissements publics) ou de gestion déléguée (pour ce qui concerne les communes de la CAPG : associations).

Il résulte de ces particularités trois conséquences importantes pour l'évaluation des charges transférées

- ⇒ les charges nettes assumées par les communes qui seront transférées ne doivent pas être confondues avec les budgets des OT.
- ⇒ ces charges nettes correspondent aux subventions et charges de personnel attribuées aux structures assurant la promotion du tourisme, auxquelles il convient d'ajouter diverses charges qui peuvent être assumées directement par les communes (entretien des locaux, prise en charge des dépenses de fluides, assurance, etc...).
- ⇒ Il est indispensable d'isoler les coûts nets assumés par les communes pour ce qui concerne la promotion du tourisme. Cela prend appui sur l'identification précise des charges et recettes des OT affectées à la promotion du tourisme.

Le solde des recettes et charges transférées viendra minorer (charges transférées supérieures aux recettes transférées) ou majorer (recettes transférées supérieures aux charges transférées) les attributions de compensation communales.

1.4 Le cas particulier des locaux des offices de tourisme

Selon l'article L. 1321-1 du CGCT : « Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. »

Ainsi, dès lors que les locaux sont intégralement affectés à la promotion du tourisme, ils devront être mis à disposition à titre gratuit de la CA du Pays de Grasse, dans les conditions prévues par le CGCT (articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du CGCT). Dès lors, l'agglomération assure l'ensemble des dépenses relatives à ces biens, tant en entretien courant qu'en matière de gros entretien renouvellement.

Cette mise à disposition s'applique de plein droit (les communes ne peuvent donc pas s'y opposer, une fois la compétence transférée). Elle est obligatoirement réalisée à titre gratuit, aucune négociation financière ne peut avoir lieu (en dehors d'une mutation du bien). Elle ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire. Elle n'entraîne aucun changement du cadastre.

La mise à disposition d'un local emporte les conséquences suivantes :

- ⇒ **l'ensemble des pouvoirs de gestion et d'administration du bien**, c'est-à-dire l'obligation : d'entretenir le bien, de réaliser tous les travaux propres à garantir l'affectation normale des biens immobiliers (reconstruction, extension, aménagement), d'assurer le renouvellement des biens mobiliers, d'autoriser leur occupation unilatérale ou contractuelle
- ...
- ⇒ **les fruits et produits**. La communauté se substitue aux communes dans la perception des loyers ou indemnités d'occupation des biens. Il peut s'agir, par exemple, des redevances d'occupation du domaine telles que celles versées par un opérateur de téléphonie mobile en contrepartie de l'installation d'une antenne relais sur bien mis à disposition.
- ⇒ **les contrats sur les biens** : les contrats d'assurances, les baux, les contrats d'occupation, les marchés de travaux, fournitures ou prestations en cours, les emprunts affectés... Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieurement définies par la commune et le cocontractant, sauf accord contraire de ce dernier et de la communauté. La substitution n'entraîne aucun droit particulier pour le cocontractant, qui ne peut exiger ni indemnité, ni modification ou résiliation du contrat.
- ⇒ **la responsabilité des biens (hors police du maire) et les actions en justice**. Elle est responsable de l'entretien des biens qui lui sont remis. Ainsi et en application des principes relatifs aux dommages de travaux publics, la responsabilité de la communauté peut être recherchée sur le fondement du défaut d'entretien normal du bien. La communauté agit en justice au lieu et place du propriétaire.

En revanche la communauté d'agglomération ne dispose pas du droit d'aliéner le bien (le vendre, le céder ou le donner) ou de l'utiliser à d'autres fins que celles liées à la compétence transférée.

La convention d'utilisation, solution dérogatoire

Dans le cas où les locaux sont partiellement affectés à la promotion du tourisme, il apparaît plus simple d'établir une convention d'utilisation entre la commune propriétaire des locaux et l'office du tourisme communautaire.

A noter qu'une mise à disposition des locaux communaux à l'agglomération serait possible, auquel cas c'est l'agglomération qui établirait une convention d'utilisation avec la commune relatif à l'usage qu'elle en fait. Ce dispositif apparaît cependant plus complexe.

2. Caractéristique de l'organisation actuelle et future de la promotion du tourisme au sein du territoire du Pays de Grasse.

Au regard de l'état des lieux des organisations actuelles dédiées à la promotion du tourisme mise en œuvre ou soutenues par les communes et compte tenu des réflexions en cours au sein de la CAPG sur l'organisation et le dimensionnement du futur office du tourisme communautaire, **il est proposé d'évaluer les charges transférées au regard de l'organisation future de l'office de tourisme et non pas sur la base de la totalité des dépenses antérieurement assumées par les communes concernées.**

En effet, le diagnostic réalisé début 2017 a mis en évidence les points suivants : sept lieux distincts d'accueil des touristes dotés de personnel d'accueil et/ou de conseillers en séjour, situés à :

- Cabris
 - Grasse
 - Mouans-Sartoux
 - Peymeinade
 - Saint-Auban (CAPG)
 - Saint-Cézaire
 - Saint-Vallier
- Le nombre de touristes accueillis en OT reste modéré au regard du nombre d'agents dédiés à l'accueil, même s'il est difficile à quantifier, tous les sites d'accueils n'ayant pas déployé de comptage.
 - La dominante excursionniste de la fréquentation touristique du territoire se traduit par un nombre de nuitées faible

L'ensemble de ces constats a posé la question de la pertinence économique de maintenir une telle organisation. **L'idée directrice a alors été de chercher à rationaliser les moyens dédiés à l'accueil touristique.**

Des échanges ont eu lieu avec chaque commune concernée, dont il ressort une proposition d'organisation future telle que ci-dessous :

Commune	Organisation actuelle	Décision pour l'organisation de l'OT communautaire	Type d'organisation
Cabris	Association OT avec accueil et animations	Organisation différente : BIT saisonnier	Recrutement d'un stagiaire 4 mois par an.
Grasse	Association OT dédiée à 100% OT	Siège social	Office de tourisme
Mouans Sartoux	Association OT avec accueil et animations	Point d'information touristique	PIT
Peymeinade	OT régle communale avec accueil et animations	BIT permanent	1 Agent d'accueil permanent / Temps complet
Saint-Cézaire sur Siagne	Association OT avec accueil et animations	BIT permanent	2 Agents d'accueil permanent/ Temps Non Complet
Saint-Vallier de Thiey	Association OT avec accueil et animations	BIT permanent	1 Agent d'accueil permanent/Temps Non Complet

Focus sur le point d'information touristique :

C'est un lieu accessible aux touristes sur des amplitudes d'ouverture relativement large, qui propose en libre-service l'essentiel de la documentation ou des éditions de l'OT communautaire.

Contrairement au bureau d'information touristique, il ne dispose pas de personnel qualifié pour renseigner et conseiller les touristes. Il indique en revanche clairement les lieux où ils pourront trouver conseils et renseignements.

Il est idéalement placé dans un espace d'accueil du public offrant des horaires d'accès larges : mairie, bibliothèque ou médiathèque, musée...

3. Méthodologie mise en œuvre pour l'évaluation des charges transférées en matière de promotion du tourisme au sein de la CAPG

3.1 Evaluation des charges nettes de fonctionnement

Compte tenu de la diversité des situations de départ et des écarts constatés entre la situation préalable au transfert et celle attendue dans le cadre de l'office

de tourisme communautaire, il est apparu nécessaire de distinguer les différents cas de figure distincts et d'adapter la méthode d'évaluation des charges transférées à chacun de ces cas de figure.

Ainsi, ce sont 3 cas de figure qui ont été retenus, chacun disposant de particularités dans le calcul des charges de fonctionnement transférées.

Cas N°1 : la structure associative préexistante est dédiée intégralement à la promotion du tourisme et perdurera (cas de la ville de Grasse)

Les charges nettes transférées sont calculées comme suit :

Montant de la subvention de la dernière année 2016
+
Montant de la cotisation au CRT
+
Dépenses 2016 assumées par la commune de Grasse en matière de personnel et pour le fonctionnement du local de l'OT

Cas N°2 : la structure préexistante est dédiée partiellement à la promotion du tourisme et perdurera (cas de Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier de Thiey)

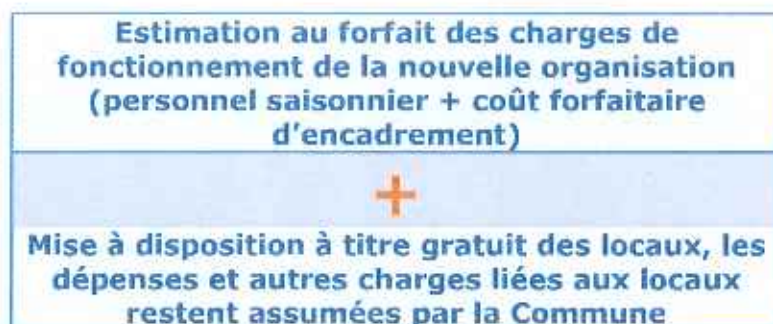
Les charges nettes transférées sont calculées comme suit :

Quote-part de personnel en équivalent temps plein affecté à la promotion du tourisme*
+
Part de frais fixe au forfait ou au réel
+
Mise à disposition à titre gratuit des locaux, les dépenses et autres charges liées aux locaux restent assumées par la Commune

* A noter qu'en cas d'évolution de la masse salariale d'ores et déjà connue au jour du transfert, ce sont ces nouvelles charges salariales qui sont prises en compte (cas de Saint-Cézaire dont le statut et les quotités de temps des deux personnels a évolué début 2017).

Cas N°3 : la structure préexistante est dédiée partiellement à la promotion du tourisme et perdurera selon des modalités différentes (cas de Cabris et Mouans-Sartoux,)

Cas de Cabris : Bureau Information Tourisme Saisonnier



Cas de Mouans-Sartoux: Point Information Tourisme (PIT)



3.2 Evaluation des charges transférées liées aux locaux.

Les dépenses d'équipement recouvrent :

- Le calcul d'un coût moyen annualisé vise à donner à l'intercommunalité la capacité de financer le renouvellement du patrimoine transféré.
- Il s'agit de rapporter le coût de réalisation / acquisition ou de renouvellement du bien à une durée normale d'utilisation.

Par équipement, est entendu : les locaux en tant que tels (immobilisations, ainsi que l'ensemble des actifs mobiliers (aménagement intérieurs, bureaux, matériel informatique...)).

La méthode proposée est la suivante :

Etapes	Détail de chaque étape pour chaque élément immobilier / mobilier
Etape 1	Détermination du coût de réalisation/ acquisition / renouvellement : Montant brut initial d'acquisition/réalisation - subventions perçues pour l'acquisition/réalisation du bien - FCTVA = Coût net
Etape 2	Détermination d'une durée d'utilisation de référence (30 ans) *
Etape 3	Annualisation : - coût net (cf. étape 1) / période de référence (cf. étape 2)

* le choix de la durée d'utilisation de référence. -> Il est proposé que les règles usuelles d'amortissement des biens (rappelées par exemple par le Conseil national de la comptabilité) servent de cadre de référence. Exemples de durées d'amortissement recommandées : 2 ans pour les logiciels, 20 à 30 ans pour les installations de voirie, etc.

En cas difficulté à obtenir les informations détaillées pour chaque commune nous retiendrons un coût forfaitaire par m2 que nous utiliserons pour tous les locaux mis à disposition de l'agglomération.

La définition légale du coût annualisé mentionne clairement les frais financiers. Il est proposé de tenir compte des deux situations suivantes :

- en l'absence d'emprunt affecté, il n'y aura pas de charge financière transférée (considérant que l'équipement a été autofinancé)
- En cas d'emprunt affecté, prise en compte de l'annuité dans le calcul des charges transférées.

La mise en œuvre de cette méthode suppose de disposer de tous les éléments d'actifs rattachés aux équipements concernés (travaux, aménagement, peinture, etc.), avec une vision par équipement.

A noter qu'à l'exception du local de l'OT de Grasse qui est à la fois indépendant et affecté intégralement à la promotion du tourisme, les bâtiments qui seront occupés par un bureau d'information touristique ou un point d'information touristique au 01/01/2018 sont pour la plupart :

- soient intégrés dans un local plus vaste et non dissociables (**Saint-Cézaire**)
- soient « multifonctions » et n'auront pas pour seule affectation la promotion du tourisme (ils pourront être partagé avec d'autres associations ou utilisés à d'autres fins (**Cabris, Mouans-Sartoux, Peymeinade, Saint-Vallier**).

De ce fait, ils devraient rester de gestion communale (et non pas transférés à la CAPG) mais seront bel et bien utilisés par l'OT communautaire.

Dès lors deux options sont envisageables pour organiser cette occupation et ses modalités financières:

A/ Une convention d'occupation moyennant loyer est établie avec l'OT communautaire. Le montant de ce loyer doit être calculé de manière précise doit être neutre pour les parties (ne générer ni bénéfice ni déficit). Ce loyer doit couvrir à la fois les charges de fonctionnement courant (fluides, assurances...) assumées par la commune ainsi que le coût d'entretien et gros entretien-renouvellement (usure du local) et les équipements. Rappelons ici qu'en vertu du principe de neutralité financière qui doit guider tout transfert de compétence, le loyer calculé sera également déduit de l'attribution de compensation des communes. Cette part déduite sera figée tandis que le loyer versé par la CAPG évoluera chaque année (ou selon une autre fréquence) en fonction d'indices à déterminer ou des coûts réellement assumés par la commune.

B/ Une convention d'occupation à titre gratuit est établie avec l'OT communautaire. La commune concernée continue à assumer les charges relatives au local qu'elle portait jusqu'à présent (en fonctionnement, comme en entretien courant et gros entretien-renouvellement) mais celles-ci ne sont pas évaluées et son attribution de compensation n'est pas diminuée.

Les échanges avec les communes concernées ont permis d'aboutir aux choix suivants :

Commune	Caractéristique du local	Choix retenu pour le traitement des charges des locaux	Conséquence
Cabris	Local partagé avec autre association	A titre gratuit	Convention d'occupation à titre gratuit
Grasse	Local non partagé et indépendant	Mise à disposition de la CAPG	Evaluation coût moyen annualisé et PV de mise à disposition
Mouans-Sartoux	Local partagé avec autre association	A titre gratuit	Convention d'occupation à titre gratuit
Peymeinade	Local partagé avec autre mission	A titre gratuit	Convention d'occupation à titre gratuit
Saint-Cézaire-sur-Siagne	Local non dissociable des locaux communaux	A titre gratuit	Convention d'occupation à titre gratuit
Saint-Vallier de Thiey	Local non dissociable des locaux communaux	A titre gratuit	Convention d'occupation à titre gratuit

3.3 Clause de revoyure

Compte tenu de ce contexte particulier et d'une organisation qui aura besoin de se roder, il est proposé de prévoir **une clause de revoyure** afin d'apporter des évolutions futures à cette organisation et de mesurer les impacts qu'ils auront sur les charges transférées.

Il est donc proposé en séance de revoir les charges évaluées après une année d'exercice pleine et entière de la compétence par la CAPG, et de proposer une commission au cours du 1^{er} trimestre 2019.

4. Calcul des charges transférées

4.1- Commune de Cabris

Organisation retenue : Bureau Information Tourisme (BIT) saisonnier

Charges de fonctionnement :

- Evaluation de la compétence sur la base du coût brut chargé d'un agent stagiaire sur une base de 4 mois/an
- Pas de Transfert de personnel : coût d'un saisonnier stagiaire « tourisme »
- Quote-part de coût d'encadrement 0,5% d'un ETP sur 4 mois
- Mise à disposition de locaux sur la base d'une convention à titre gratuit

CABRIS	Charges
Coût personnel saisonnier pour 4 mois (base 3,60 € x 135h x 4mois)	1 944 €
Coût encadrement du stagiaire pour 4 mois (base 0,5% ETP x 4 mois	917 €
Charges de fonctionnement des locaux le cas échéant	0
Coût moyen annualisé du bâtiment le cas échéant	0
Montant définitif des charges transférées	2 861 €

4.2- Commune de Grasse

4.2.1 Charges de fonctionnement

Organisation retenue : Office de tourisme communautaire / Siège

Charges de fonctionnement :

- Evaluation de la subvention versée par la Ville à l'OT associatif sur la base du CA 2016
- Transfert de personnel : transfert de deux agents / Agents statutaires FPT temps complet, évaluation des frais de personnel sur la base du CA 2016.
- Prise en compte des charges courantes liées au local au réel sur la base du CA 2016 ainsi que le coût de renouvellement du local au coût moyen annualisé sur la base de la valeur nette inscrite à l'actif de la Ville
- Cotisation au CRT sur la base du CA 2016
- Prise en compte d'une quote-part de charges financières liées au financement du local reconstituée sur la base du transfert d'une quote-part du passif (cout total des frais financier annualisé sur 20 ans : 92.646,93 / 20 ans).

GRASSE	Charges
Subvention OT	280 000 €
Personnel	73 885 €
Entretien/fluides	12 423 €
Cotisation au CRT	15 000 €
Charges de fonctionnement des locaux le cas échéant	0 €
Coût moyen annualisé du bâtiment le cas échéant	18 522 €
Frais financiers	4 632 €
Montant définitif des charges transférées	404 463 €

4.2.2 Charges des locaux et équipements

Transfert des locaux de la Commune à l'agglomération : estimation au coût moyen annualisé sur 30 années sur la base de la valeur d'actif inscrit à l'inventaire de la Ville diminué du FCTVA.

Valeur brute à l'actif : 657.372 €

FCTVA : 101.703 €

Valeur nette : 555.669 €

CMA sur 30 ans : 18.522 €

4.3- Commune de Mouans-Sartoux

Organisation retenue : Point Information Tourisme (PIT)

Charges de fonctionnement :

- Evaluation du cout du PIT sur la base d'un cout forfaitaire estimé 550 € qui est le cout chargé d'un agent « responsable accueil » dans le secteur tourisme soit environ 11€/heure
- Transfert de personnel : il n'y a pas de transfert de personnel
- Mise à disposition de locaux sur la base d'une convention à titre gratuit

MOUANS SARTOUX	Charges
Estimation Frais PIT au forfait base cout horaire 1 x par semaine	550 €
Charges de fonctionnement des locaux le cas échéant	0
Coût moyen annualisé du bâtiment le cas échéant	0
Montant définitif des charges transférées	550 €

4.4- Commune de Peymeinade

Organisation retenue : Bureau Information Tourisme (BIT)

Charges de fonctionnement :

- Evaluation de la compétence sur la base du coût brut chargé de l'agent transféré.
- Transfert de personnel : 1 agent transféré / agent statutaire FPT temps complet
- Mise à disposition de locaux sur la base d'une convention à titre gratuit

PEYMEINADE	Charges
Quote part des charges de la régie affectée à la promotion (cout salaire Aout 2017 + prime fin d'année)	31 573 €
Quote part de frais fixe (5%)	1 579 €
Charges de fonctionnement des locaux le cas échéant	0
Coût moyen annualisé du bâtiment le cas échéant	0
Montant définitif des charges transférées	33 152 €

4.5- Commune de Saint-Cézaire

Organisation retenue : Bureau Information Tourisme

Charges de fonctionnement :

- Evaluation de la compétence sur la base du coût brut chargé des deux agents transférés.
- Transfert de personnel : 2 agents transférés / reprise des 2 contrats / temps non complet
- Quote-part de frais de fonctionnement : photocopieurs
- Mise à disposition de locaux sur la base d'une convention à titre gratuit
- Déduction des recettes liées à la promotion des hébergeurs meublés de la commune par l'OT.

SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	Charges
Charges de personnel contrat non complet (20h et 24h/semaine)	24 828 €
Frais fixe au réel (dont contrat photocopieur)	5 379 €
Recettes de fonctionnement (adhésions sites loueurs)	-2 800 €
Charges de fonctionnement des locaux le cas échéant	0
Coût moyen annualisé du bâtiment le cas échéant	0
Montant définitif des charges transférées	27 407 €

Clause de revoyure : il est proposé de réviser le montant de la charge évaluée en fonction de la renégociation en cours du contrat de location du photocopieur lors de la revoyure prévue à l'article 3.3 du présent rapport.

4.6 - Commune de Saint Vallier

Organisation retenue : Bureau Information Tourisme (BIT)

Charges de fonctionnement :

- Evaluation de la compétence sur la base du coût brut chargé de l'agent transféré.
- Transfert de personnel : équivalent 1/2 ETP ou convention type mutualisation
- Quote-part de frais de fonctionnement : 5% de la masse salariale
- Mise à disposition de locaux sur la base d'une convention à titre gratuit

SAINT VALLIER DE THIEY	Charges
Estimation charge de personnel contrat non complet (base 0,50 smic)	10 036 €
Frais fixe forfait 5%	502 €
Charges de fonctionnement des locaux le cas échéant	0
Coût moyen annualisé du bâtiment le cas échéant	0
Montant définitif des charges transférées	10 538 €

5. Focus sur les cotisations au Pôle touristique du Pays de Grasse (PTPG)

Il est proposé à la Commission d'évaluer, sur la base de l'année 2016, le montant de la charge liée aux cotisations versées directement par les communes membres et par la CAPG pour les 5 communes d'ex-CAPAP, dans le cadre de leur adhésion au pôle touristique du Pays de Grasse (PTPG).

En effet, les communes de la CAPG n'auront plus la possibilité d'adhérer au PTPG du fait du transfert de la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'Office du tourisme » à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

La CAPG, le cas échéant, se substituera à elles pour verser une cotisation au PTPG en fonction de la politique touristique communautaire.

Communes	Cotisation au Pôle Touristique du Pays de Grasse - 2016		Total
Andon		150,00 €	
Auribeau sur siagne	633,00 €		
Cabris		288,00 €	
Escragnolles		150,00 €	
Grasse	10 443,00 €		
Mouans-Sartoux	1 988,00 €		
Pégomas	1 480,00 €		
Peymeinade		1 601,00 €	
Roquette-sur-siagne (La)	1 067,00 €		
Saint-Cézaire-sur-Siagne		770,00 €	
Saint-Vallier de Thiey		717,00 €	
Spéracèdes		263,00 €	
Tignet (Le)		660,00 €	
Total	15 611,00 €	4 599,00 €	20 210,00 €

A noter : les cotisations pour le compte des 5 communes ex-CAPAP ont été versées par la CAPG en 2016.

6. Avis de la CLECT sur les charges transférées

Communes	Compétence "promotion du tourisme" hors pôle touristique	
		Pôle Touristique
Cabris	2 861 €	288 €
Grasse	404 463 €	10 443 €
Mouans Sartoux	550 €	1 988 €
Peymeinade	33 152 €	1 601 €
Saint Cezaire	27 407 €	770 €
Saint Vallier	10 538 €	717 €
Sous total	478 971 €	15 807 €
Amirat	- €	- €
Andon	- €	150 €
Auribeau sur Siagne	- €	633 €
Briançonnet	- €	- €
Caille	- €	- €
Collongues	- €	- €
Escagnolles	- €	150 €
Gars	- €	- €
La Roquette	- €	1 067 €
Le Mas	- €	- €
Le Tignet	- €	660 €
Les Mujouls	- €	- €
Pégomas	- €	1 480 €
Saint Auban	- €	- €
Séranon	- €	- €
Spéracèdes	- €	263 €
Valderoure	- €	- €
Proposition évaluation	478 971 €	20 210 €

Compte-tenu des incertitudes pesant sur les missions futures confiées au Pôle Touristique et de la difficulté à être équitable entre les communes qui faisaient partie de la CAPAP (cotisations acquittées par CAPG) et les autres, la CLECT décide de scinder l'évaluation en deux sous parties :

- La compétence « promotion du tourisme » hors Pôle Touristique
- Le Pôle Touristique

Le Bureau puis le Conseil de communauté seront appelés à statuer sur les modalités de calcul de l'attribution de compensation.

La CLECT propose notamment que la part concernant le Pôle Touristique soit éventuellement prise en compte lors de la revoyure.

Le présent rapport est adopté en séance par les membres de la CLECT du 18 octobre 2017 à l'unanimité.



Ville de Mouans-Sartoux
Service **ENFANCE / EDUCATION**
06371 MOUANS SARTOUX Cedex

Téléphone : 04.92.28.45.79
Télécopie : 04.92.92.47.07

**REPARTITION INTECOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT
DES ECOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS
DE PLUSIEURS COMMUNES**

CONVENTION

ENTRE :

La commune de MOUANS-SARTOUX représentée par son Maire, dûment autorisé en la matière par délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2017, reçu par le contrôle de légalité le2017.

D'une part,

ET :

La commune de, représentée par son Maire,, dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçu par le contrôle de légalité le

D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles ou classes enfantines, ou dans les écoles élémentaires ou classes spécialisées publiques.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de sa résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visées par le décret n°86-425 du 12 mars 1986, sous réserve que le maire de la commune d'accueil, conformément au décret n°98-45 du 15 janvier 1998, ait informé, dans les deux semaines suivant l'inscription, le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, du motif de cette inscription.

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (petite à grande section) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Afin de prendre en compte le G. V. T. (Glissement Vieillesse Technicité) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté, pour l'année scolaire 2017/2018, à 683,12 € par élève et 951,30€ pour les élèves de sections internationales.

ARTICLE 6 :

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

Formule de révision annuelle :

$$CN+1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention.

IO = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre 2017

IN = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre N : année à venir

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle, toutefois dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important. Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de gardes alternées, aucune contribution financière ne sera demandée dès lors que l'un des parents réside sur la commune d'accueil. Lorsque les deux parents résident chacun dans deux communes différentes de celle d'accueil, la contribution sera de 50 % pour chacune des deux communes de résidence.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes 2017/2018. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois années scolaires consécutives, soit quatre années scolaires au total, 2017/2018, 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021, soit jusqu'au 31 août 2021. Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Le Maire de la Commune de Mouans-Sartoux,
Vice-président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse,

Pierre ASCHIERI

Le Maire de la Commune de

.....

Préambule

à la délibération fixant le régime indemnitaire des agents relevant : des filières administrative, technique, culturelle, sportive, police municipale, sanitaire et sociale et animation

Le 6 janvier 2005, la Mairie de Mouans-Sartoux mettait en place un régime indemnitaire, permettant de moderniser l'attribution des primes à ses agents et de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les principes de base ayant guidé la réflexion lors de cette mise en application, furent :

- L'attribution d'un régime indemnitaire à tous les agents occupant un emploi permanent et non permanent au mérite,
- La correction des écarts, dans les primes versées aux différentes filières,
- La transparence dans les modalités d'attribution,
- La prise en compte du niveau de responsabilité et la durée de présence.

En début 2018 ce régime indemnitaire nécessite un aménagement en particulier avec :

Un traitement différencié des maladies, qui seront désormais prises en compte le mois N+1 et plus comme auparavant l'année N+1.

Le nouveau régime indemnitaire (RIFSSEP) est principalement composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusives, par principe, de tout autres primes du régime indemnitaire de même nature, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Délibération

Fixant le régime indemnitaire des agents relevant : des filières administrative, technique, culturelle, sportive, police municipale, sanitaire, sociale et animation

- VU le Code Général des Collectivités territoriales,
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
- VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction Publique d'État,
- VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

- VU les arrêtés du 17, 18 et 30 décembre 2015 prévoyant l'application au 1^{er} janvier 2016 du RIFSEEP pour les filières administratives, sociales, animation et pour partie pour la filière et technique,

- Vu la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014, l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 et l'arrêté du 27 août 2015.
- VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

- Vu la circulaire ministérielle DGCL /DGFIP du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,
- VU les arrêtés pris pour application dans les services et corps de l'État.

Primes spécifiques liées à la filière technique

- VU le décret 2007-1248 du 20 août 2007 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires,
- VU le décret n°2002-534 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement et l'arrêté de la même date relatif aux modalités d'application du décret susvisé,
- VU les décrets 67-624 du 23 juillet 1967 et 98-1057 du 16 novembre 1998 et l'arrêté du 30 août 2001 portant sur l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Primes spécifiques liées à la filière police

- VU le décret 2000-45 du 20 janvier 2000 et le décret 2006-1397 du 17 novembre 2006 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale.

Primes spécifiques liées à la filière culturelle

- VU les décrets n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié et 93-55 du 15 janvier 1993 relatifs à l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs et assistants d'enseignement.
- VU les décrets n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié et 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié relatifs aux indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement.

Primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières

- VU le décret 73-374 du 28 mars 1973 relatif aux primes de technicité allouée aux opérateurs,
- VU les décrets 76-208 du 24 février 1976 et 88-1084 du 30 novembre 1988 et l'arrêté du 20 août 2001 portant sur l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- VU le code général des collectivités territoriales art R.1617-1 à 1617-5-2 et l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant sur l'indemnité allouée aux régisseurs d'avance et de recette,
 - VU les décrets 2001-623 du 12 juillet 2001, 2003-363 du 15 avril 2003 et 2005-542 du 19 mai 2005, portant sur l'indemnité d'astreinte,
 - VU les décrets 2003-363 du 15 avril 2003 et 2001-623 du 12 juillet 2001 portant sur l'indemnité d'intervention,
 - VU les décrets 2001-623 du 12 juillet 2001 et 2003-545 du 18 juin 2003 portant sur l'indemnité permanence,
 - VU le décret n°2002-1532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion horaire,

Primes spécifiques liées aux emplois fonctionnels

- VU le décret 88-631 du 6 mai 1988 portant sur la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.
- VU les délibérations antérieures portant sur l'indemnité des agents des services municipaux d'inhumation,
- VU l'avis du Comité technique paritaire en date du 12/12/2006 entérinant les modifications du nouveau régime indemnitaire,
- VU l'avis du Comité technique paritaire en date du 22/09/2009 entérinant les nouvelles modifications du régime indemnitaire se rapportant à la dématérialisation de la paie,
- VU l'avis du Comité technique paritaire en date du 20/09/2010,
- VU l'avis du Comité technique en date du 16/09/2015,
- VU l'avis du Comité technique du 06/10/2016.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux personnels.

Le conseil municipal décide de moduler de manière différente les absences du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel RIFSEEP

TITRE 1 / PRIMES ET INDEMNITÉS APPARAISSANT DANS LE RÉGIME INDEMNITAIRE

1^{ère} PARTIE : PRIMES ET INDEMNITÉS LIÉES AUX GRADES OU FILIÈRES TERRITORIALES

FILIERE ADMINISTRATIVE

1.1 Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans les conditions définies par le décret 2014-513 du 20 mai 2014, la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014, l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 et l'arrêté du 27 août 2015.

Ce régime indemnitaire comprend deux parts modulables entre elles.

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** déterminée selon le niveau de responsabilité, d'expertise, de technicité et de sujétions particulières liés au poste, versée mensuellement.
- **Le complément indemnitaire annuel (CIA)** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir versée annuellement

- *Cadres d'emplois des attachés, des rédacteurs et des adjoints administratifs*

1.2 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dans les conditions définies par le décret du 14 janvier 2002 susvisé, pour les grades suivants :

- Cadre d'emploi Rédacteurs
- Cadre d'emploi des Adjoints administratifs

FILIERE TECHNIQUE

2.1 Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans les conditions définies par le décret 2014-513 du 20 mai 2014, la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014, l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 et l'arrêté du 27 août 2015.

Ce régime indemnitaire comprend deux parts modulables entre elles.

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** déterminée selon le niveau de responsabilité, d'expertise, de technicité et de sujétions particulières liés au poste, versée mensuellement.

- **Le complément indemnitaire annuel (CIA)** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir versée annuellement

- Montants en vigueur dans les limites indiquées par les textes.

- Cadres d'emplois des Ingénieurs, techniciens, des agents de maîtrise, des adjoints techniques à la sortie des textes.

2.2 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret du 20 août 2007 susvisé, pour les grades suivants :

- *Cadre d'emploi des Techniciens*

- *Cadre d'emploi des Agents de maîtrise*

- *Cadre d'emploi des Adjoints techniques*

2.3 Indemnités de sujétions horaires dans les conditions définies par le décret et l'arrêté ministériel du 16 avril 2002 susvisé sur la base du montant maximal fixé par agent, pour le grade suivant :

- *Cadre d'emploi des Techniciens – vacations en vigueur*

2.4 Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret du 20 août 2007

- *Cadre d'emploi des adjoints techniques - montants en vigueur en fonction de grades*

FILIERE CULTURELLE

3.1 Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans les conditions définies par le décret 2014-513 du 20 mai 2014, la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014, l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 et l'arrêté du 27 août 2015.

Ce régime indemnitaire comprend deux parts modulables entre elles.

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise** (IFSE) déterminée selon le niveau de responsabilité, d'expertise, de technicité et de sujétions particulières liés au poste, versée mensuellement.

- **Le complément indemnitaire annuel** (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir versée annuellement

- Montants en vigueur dans les limites indiquées par les textes.

- Cadres d'emploi des Bibliothécaires territoriaux, Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Adjoints territoriaux du patrimoine.

3.2 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret du 14 janvier 2002 susvisé, pour les grades suivants :

- *Cadre d'emploi des Assistants de conservation du patrimoine*

- *Cadre d'emploi des Adjoints du patrimoine*

3.3 Indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs et assistants d'enseignement dans les conditions définies par les décrets n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié et 93-55 du 15 janvier 1993

- *Cadre d'emploi des Assistants d'enseignement artistique*

3.4 Indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement

d'enseignement dans les conditions définies par les décrets n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié et 50-1253 du 06 octobre 1950

- *Cadre d'emploi des Assistants d'enseignement artistique*

FILIERE SPORTIVE

4.1 Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans les conditions définies par le décret 2014-513 du 20 mai 2014, la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014, l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 et l'arrêté du 27 août 2015.

Ce régime indemnitaire comprend deux parts modulables entre elles.

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise** (IFSE) déterminée selon le niveau de responsabilité, d'expertise, de technicité et de sujétions particulières liés au poste, versée mensuellement.

- **Le complément indemnitaire annuel** (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir versée annuellement

- Montants en vigueur dans les limites indiquées par les textes.

- *Cadres d'emplois des Éducateurs et des Opérateurs des APS*

4.2 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret du 14 janvier 2002 susvisé, pour les grades suivants :

- *Cadre d'emploi des Éducateurs des APS*

- *Cadre d'emploi des Opérateurs des APS*

FILIERE POLICE MUNICIPALE

5.1 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret du 14 janvier 2002 susvisé, pour les grades suivants :

- *Cadre d'emploi des chefs de service de police municipale*
- *Cadre d'emploi des gardiens/brigadiers de police municipale*

5.2 Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale et des chefs de service de police municipale dans les conditions définies par le décret du 17 novembre 2006 susvisé, pour les grades suivants :

Il est proposé d'autoriser l'attribution de l'indemnité spéciale de fonction dans la limite des taux maximums revalorisés et, le cas échéant, du montant maximum fixé. Il est précisé que cette indemnité, liée à l'exercice des fonctions, sera modulable selon la manière de servir, les sujétions et la qualité du service.

Grades	En pourcentage du traitement brut moyen du maximum du grade. Ce taux est susceptible d'être baissé
<i>Chefs de service de PM principaux de 1ère classe, principaux de 2ème >= au 5ème échelon et chefs de service de PM >= au 6ème Échelon</i>	30 %
<i>Chefs de service de PM de 2ème classe jusqu'au 4ème échelon et Chefs de service de PM jusqu'au 5ème échelon</i>	22%
<i>Cadre d'emplois des agents de PM.</i>	20%

5.3 Indemnité d'administration et de technicité

Dans les conditions définies par le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, susvisé.

Le montant de référence annuel de cette indemnité, est affecté pour tous les grades concernés d'un coefficient multiplicateur modulable de 0 à 8, pour les grades suivants :

- *Chefs de service de PM principaux de 2ème classe jusqu'au 4ème échelon - montants de référence en vigueur*
- *Chefs de service de PM jusqu'au 5ème échelon - montants de référence en vigueur*
- *Cadre d'emploi des gardiens/brigadiers de PM - montants de référence en vigueur en fonction des grades et des sujétions indiquées ci-dessous.*

L'indemnité sera versée en fonction des fiches de régime indemnitaire.

A titre exceptionnel les agents de cette filière relevant d'un grade de catégorie B dont l'indice brut dépasse 380, pourront continuer à bénéficier des IAT, afin de tenir compte des modalités spécifiques de mise en œuvre de l'aménagement du temps de travail.

FILIERE ANIMATION

6.1 Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans les conditions définies par le décret 2014-513 du 20 mai 2014, la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014, l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 et l'arrêté du 27 août 2015.

Ce régime indemnitaire comprend deux parts modulables entre elles.

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** déterminée selon le niveau de responsabilité, d'expertise, de technicité et de sujétions particulières liés au poste, versée mensuellement.
- **Le complément indemnitaire annuel (CIA)** tenant compte de l'engagement professionnel apprécié au moment de l'entretien professionnel et de la manière de servir versée annuellement
 - Montants en vigueur dans les limites indiquées par les textes.
 - *Cadres d'emplois des animateurs et des adjoints d'animation*

6.2 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret du 14 janvier 2002 susvisé, pour les grades suivants :

- *Cadre d'emploi des Animateurs*
- *Cadre d'emploi des Adjoints d'animation*

FILIERE MEDICO SOCIALE

7.1 Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans les conditions définies par le décret 2014-513 du 20 mai 2014, la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014, l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 et l'arrêté du 27 août 2015.

Ce régime indemnitaire comprend deux parts modulables entre elles.

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** déterminée selon le niveau de responsabilité, d'expertise, de technicité et de sujétions particulières liés au poste, versée mensuellement.
- **Le complément indemnitaire annuel (CIA)** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir versée annuellement
 - Montants en vigueur dans les limites indiquées par les textes.
 - *Cadres d'emploi des Conseillers socio-éducatifs, Assistants socio-éducatifs, des ATSEM, des agents sociaux*

7.2 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret du 14 janvier 2002 susvisé, pour les grades suivants :

- *Cadre d'emploi des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles*

2^{ème} PARTIE : PRIMES ET INDEMNITÉS LIÉES A DES FONCTIONS OU SUJÉTIONS PARTICULIÈRES

08 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

- VU les *Décrets* :

n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ;

n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié (JO du 1er juin 1997) ;

n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié (JO du 21 janvier

n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002).

09 Indemnité horaire pour travail normal de nuit dans les conditions définies par le décret 24 février 1976 et un arrêté du 30 août 2001 pour les agents accomplissant un service normal entre 21h et 6 heures du matin :

- *Majorations en vigueur*

10 Indemnité allouée aux régisseurs d'avance et de recettes dans les conditions définies par le code du travail

- *Montants en vigueur en fonction des situations*

11 Indemnité d'Astreinte dans les conditions définies par les décrets du 12 juillet 2001, du 7 février 2002, du 15 avril 2003 et du 19 mai 2005 et arrêté du 18 février 2004, permettant d'utiliser l'astreinte comme une modalité d'organisation des services et d'aménagement du temps de travail.

Peuvent bénéficier de ce régime d'astreinte les agents appartenant quelque soit leur statut et grade aux services suivants :

- Centre Technique Municipal
- Régie Municipale des Eaux
- État Civil
- Police Municipale
- Direction de la Jeunesse et des Sports
- Direction de L'enfance

- *Montants en vigueur en fonction des distinctions définies entre les filières techniques et les autres*

12 Indemnité d'Intervention dans les conditions définies par le décret du 12 juillet 2001, du décret du 7 février 2002, du 15 avril 2003 et arrêté du 18 février 2004, permettant d'utiliser l'astreinte comme une modalité d'organisation des services et d'aménagement du temps de travail.

- *Montants en vigueur*

13 Indemnité de permanence dans les conditions définies par les décrets du 12 juillet 2001, du 15 avril 2003,

- *Montants en vigueur*

14 Indemnités pour travaux dangereux et insalubres dans les conditions définies par le décret du 23 juillet 1967 et arrêté du 16 novembre 1999, pour les agents accomplissant des travaux comportant des risques.

- *Montants en vigueur*

15 Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction dans les conditions définies par le décret du 6 mai 1988, modifié ; selon les taux en vigueur.

- *Montants en vigueur*

16 Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés dans les conditions définies arrêté ministériel du 19 août 1975 et 31 décembre 1992, pour les agents effectuant un service entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

- *Majorations en vigueur*

17 Indemnités Forfaitaires complémentaires pour élections selon les conditions définies par le décret du 14 janvier 2002 et arrêté de la même date.

- *Montants en vigueur*

18 Indemnités des agents des services municipaux d'inhumation selon les conditions définies par les dernières délibérations de la ville de Mouans-Sartoux.

- *Montants en vigueur*

TITRE 2 / MODALITES D'APPLICATION

Le Maire fixera les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

1 Modulation des primes par rapport aux coefficients de responsabilité

L'ensemble des primes et indemnités sera pris en compte pour chaque agent bénéficiaire, par l'établissement d'une fiche individuelle.

Conformément au décret n° 91-875, le Maire pourra moduler les attributions individuelles en fonction de fiches spécialement étudiées.

Sept fiches différentes viennent prendre en compte l'organigramme fonctionnel de la Mairie.

- Une fiche agent,
- Une fiche adjoint au responsable d'équipe ,
- Une fiche responsable d'équipe ou agent spécialisé,
- Une fiche adjoint au responsable de service,
- Une fiche responsable de service ou expert technique,
- Une fiche directeur adjoint,
- Une fiche directeur,

2 Montants de référence du Rifssep par catégories pour les cadres d'emplois concernés

Groupes de Fonctions	Plafond annuel IFSE			Plafond annuel CIA			TOTAL IFSE ET CIA					
	Cat A	Cat B	Cat C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Direction	A2	B2	C2	26 400,00 €	10 700,00 €	5 100,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	33 900,00 €	18 200,00 €	12 450,00 €
Direction avec logement à titre gratuit	A2 Lgt			13 347,50 €			7 500,00 €			20 847,50 €		
Adjoint de Direction												
Responsable de service ou Expert Technique	A3	B3	C3	22 500,00 €	10 181,00 €	4 800,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	30 000,00 €	17 681,00 €	12 300,00 €
Adjoint au Responsable d'équipe												
Responsable d'équipe ou Agent Spécialisé	A4	B4	C4	19 500,00 €	9 663,00 €	4 650,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	27 000,00 €	17 163,00 €	12 150,00 €
Adjoint au Responsable d'équipe												
Agent opérationnel	A5	B5	C5	16 500,00 €	9 145,00 €	4 500,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	24 000,00 €	16 645,00 €	12 000,00 €

3 Autres critères d'attribution

Les fiches détermineront les montants individuels d'indemnités en fonction du temps de travail réel dans la collectivité et en fonction des critères suivants :

- La manière de servir,
- Le bilan des objectifs,
- La technicité liée au poste,
- La technicité évolutive mise en œuvre en fonction de l'expérience professionnelle,
- Les sujétions particulières, qui prendront en compte les spécificités de chaque emploi ainsi que des critères comme la pénibilité et la dangerosité.
- L'expérience professionnelle dans la commune.
- La formation initiale.
- Les avantages en nature.
- L'absentéisme.
- Les sanctions disciplinaires en fonction de l'appréciation de la collectivité territoriale.

Les sanctions disciplinaires pourront réduire le régime indemnitaire, sans pour autant le réduire de plus de 50 % du montant global attribué dès lors qu'une dégradation de la manière de servir a été constatée.

La valeur du point de la fiche de régime indemnitaire est indexée à la valeur du point des traitements de la fonction publique.

Ces fiches seront transmises chaque année, avec les arrêtés d'attribution respectifs au trésorier principal.

Le montant total des primes calculées de chaque fiche de régime indemnitaire sera réparti en fonction des primes et indemnités décrites tout au long de cette délibération.

4 Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette prime les agents titulaires, stagiaires et non titulaires occupant un emploi permanent à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet ainsi que les emplois fonctionnels, tous grades et filières confondus.

Les primes et indemnités susvisées pourront être versées aux agents non titulaires de droit public et de droit privé dans les mêmes conditions que celles applicables aux titulaires des grades de référence.

5 Clause de sauvegarde liée aux nouvelles modalités d'application :

Les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire suite aux modalités de calcul dans le cadre de la mise en place des nouvelles modalités d'attribution (RIFSEEP) et non par rapport à l'appréciation globale lors des entretiens professionnels, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des usages et règlements antérieurs.

Les agents de police municipale bénéficient d'un montant de régime indemnitaire garanti à l'embauche de 720€ annuels à compter du 1^{er} mai 2006, dès lors que l'évaluation résultant des fiches de régime indemnitaire déterminerait un montant annuel de prime inférieur à la somme précitée.

Le montant total des primes résultant de tout avantage acquis est automatiquement et proportionnellement réduit lorsque l'évaluation de l'année en cours est moins satisfaisante que celle de l'année précédente.

6 Périodicité de versement

Le versement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué mensuellement, y compris pour l'IFSE et le CIA.

7 Maintien des primes et indemnités

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- congés annuels,
- accidents de travail,
- autorisations d'absence syndicales,

8 Diminution du Régime indemnitaire en fonction des absences maladies et les diverses autorisations d'absence

Les absences de l'année 2018 seront déduites du régime indemnitaire le mois suivant leur constatation.

Les absences survenues entre le 1^{er} octobre 2016 et le 30 septembre 2017 seront déduites sur le régime indemnitaire annuel validé par les entretiens professionnels préparant l'année 2018.

Les absences enregistrées entre le 1^{er} octobre 2017 et le 31 décembre 2017 seront déduites sur la paie du mois de janvier 2017 et suivantes en fonction du montant de la déduction calculé.

9 Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

10 Crédits budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Avenant n°1 à la Convention de Projet Urbain Partenarial

Préambule

En application des dispositions des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme, la SA d'HLM ERILIA conclut avec LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX représentée par Monsieur Le Maire, Pierre ASCHIERI, une convention prévoyant les conditions de prise en charge financière par la SA d'HLM ERILIA des équipements publics dont la réalisation est rendue nécessaire par l'opération dite « Le Flaubert » pour la construction de 53 logements locatifs sociaux sur la parcelle cadastrée CA 200 d'une contenance totale de 3 238 m² sise 235, Corniche Paul Bénard

La participation définie au titre de la convention de PUP initiale du 16 octobre 2015 était d'un montant de 14 310,04 € TTC. Elle correspondait à des travaux d'extension du réseau d'alimentation électrique et prévoyait en son article 5 d'exonérer la SA d'HLM ERILIA de taxe d'aménagement pendant une période de deux ans. Or, ENEDIS a récemment modifié son chiffrage en le minorant de 905,52 € TTC.

Il est aussi précisé que :

- les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre d'ENEDIS
- les travaux d'extension du réseau électrique ne sont utiles qu'à la présente opération de la SA d'HLM ERILIA. En conséquence, et après que le conseil municipal ait délibéré en date du 29 novembre 2017 pour autoriser Le Maire, Pierre ASCHIERI, à signer le présent avenant à la convention, Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La Commune de Mouans-Sartoux s'engage à réaliser les équipements suivants :

Libellé	Quantité	Prix unitaire HT	Montant TTC
Etude et constitution du dossier réseau souterrain	1	926,72 €	667,24 €
Raccordement câble BT dans un poste HTA BT existant	1	197,92 €	142,50 €
Consignation réseau BT (ou consignation de transfo HTA/BT)	1	268,80 €	193,53 €
Fourniture et pose câble BT souterrain 240 mm ² alu	95	17,19 €	1 175,80 €
Mise en chantier réseau souterrain	1	860,39 €	619,48 €
Fourniture et pose d'un départ monobloc 400 A pour TIP11	1	263,92 €	190,02 €
Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé) environnement 2 (CH4C)	95	152,28 €	10 415,95 €
Montant total TTC			13 404,52 €

Article 2

La Commune de Mouans-Sartoux s'engage à achever les travaux de réalisation de l'équipement prévu à l'article 1 au plus tard le 28 février 2018

Article 3

La SA d'HLM ERILIA s'engage à verser à la Commune la totalité du coût de l'équipement public prévu à l'article 1, nécessaire aux besoins des futurs habitants ou usagers de la construction à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Dès lors, le montant de la participation totale à la charge de la SA d'HLM ERILIA s'élève à :

13 404,52 € TTC (14 310,04 € - 905,52 €) (TREIZE MILLE QUATRE CENT QUATRE EUROS ET CINQUANTE DEUX CENTIMES)

Article 4

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe à la convention initiale.

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la SA d'HLM ERILIA s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- en un versement, au plus tard le 02 janvier 2018

Article 5

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de deux ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention initiale en mairie.

La présente exonération ne concerne pas les autres taxes qui seraient perçues par d'autres collectivités

Article 6

Le présent avenant à la convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie.

Article 7

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés seront restituées à la SA d'HLM ERILIA, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 8

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

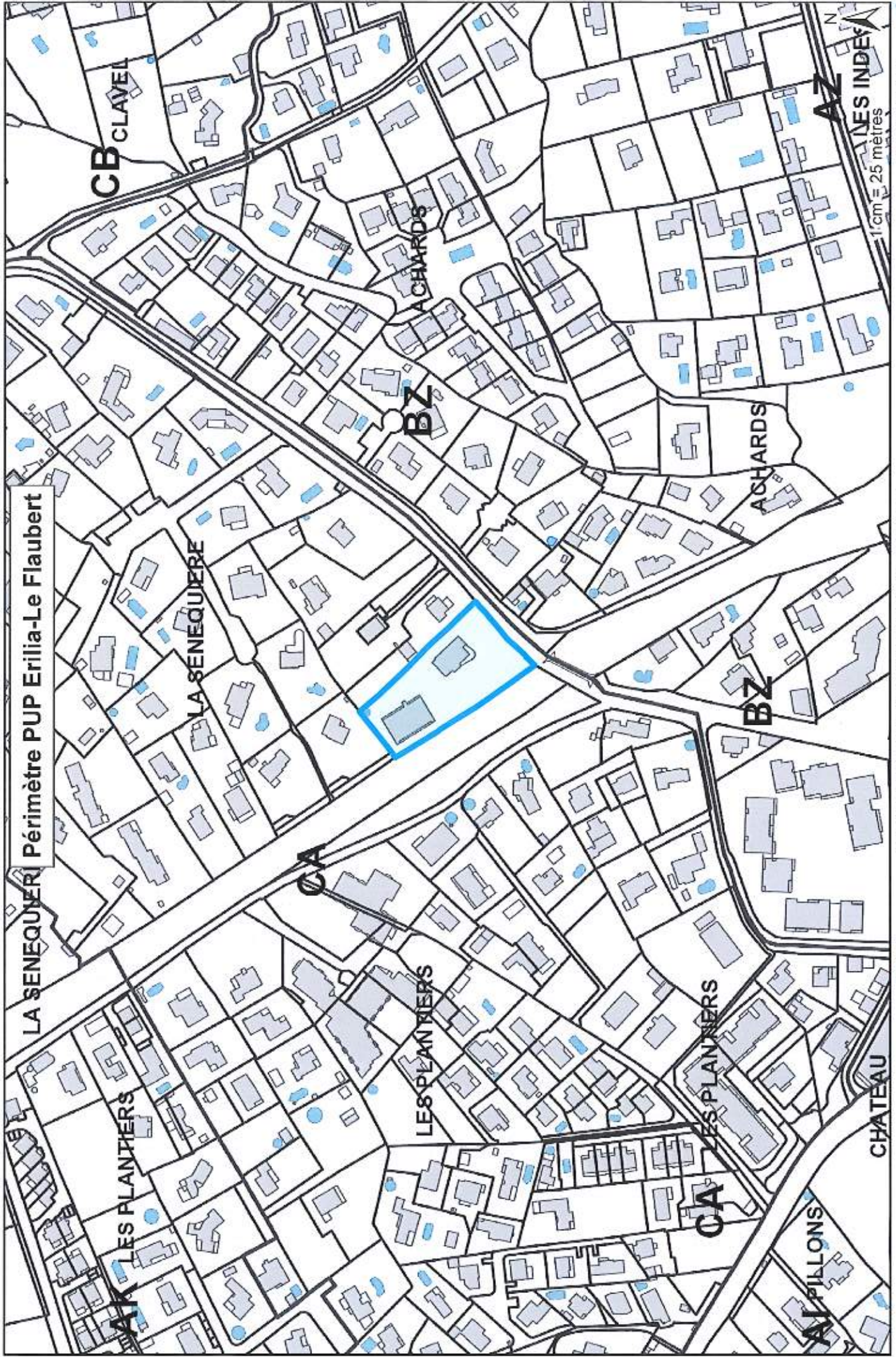
Fait à Mouans-Sartoux

Le 2017

En 2 exemplaires originaux.

Pour la SA d'HLM ERILIA
Le Représentant

Pour LA COMMUNE
Le Maire,
Pierre ASCHIERI



LA SENEQUERE Périmètre PUP Erilia-Le Flaubert

Date: 18/05/2015
Sources : DGFIP/IGN/GO_06/Pole Azur Provence
Cartoweb fourni par

Document non contractuel - Origine Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2011
Commune de Mouans-Sartoux

